

Impacts des profils professionnels sur la formation juridique au Québec : d'aujourd'hui à hier

Claude Thomasset

Volume 30, numéro 3, 1999–2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027712ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027712ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Thomasset, C. (1999). Impacts des profils professionnels sur la formation juridique au Québec : d'aujourd'hui à hier. *Revue générale de droit*, 30(3), 455–500. <https://doi.org/10.7202/1027712ar>

Résumé de l'article

L'auteure a mené, en 1996, une enquête sur les pratiques d'inscription des étudiants et des étudiantes en droit dans les cours facultatifs offerts dans les programmes de premier cycle des cinq facultés de droit situées au Québec et elle l'a complétée, pour les fins de cet article, avec les données correspondantes de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Section de droit civil. Cette enquête révèle que ce sont les cours qui appartiennent au « profil indicatif » de l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec qui obtiennent le plus de faveur parmi les cours facultatifs mis à l'horaire dans les facultés de droit. Ce phénomène, que l'auteure appelle « syndrome du Barreau », menace la viabilité des cours facultatifs offerts en dehors du profil indicatif et a des conséquences graves sur la qualité de la formation des juristes. L'auteure recherche ensuite les causes historiques de cette situation et elle trace, à partir de sources secondaires, un tableau synthétique des origines de la formation professionnelle depuis la colonisation française. Elle indique les grandes étapes de la création des corporations professionnelles du droit. Elle montre le cheminement différent qui a été suivi par les notaires et les avocats pour la formation de leurs membres. Elle constate que très tôt, les avocats ont opté pour une formation académique pour raccourcir la durée des stages requis pour devenir avocat. Elle montre que les facultés de droit ont été créées principalement pour assurer la formation des avocats. Celles-ci ont hérité de ces origines une dépendance directe tant pour la composition de leur corps enseignant que pour le contenu des cours qui y sont dispensés. Malgré les critiques que cette situation a pu provoquer, le contrôle des facultés de droit par les membres du Barreau se fait sentir bien après qu'elles aient été composées de professeurs de carrière. En recherchant les origines du « syndrome du Barreau », l'auteure a été en mesure de montrer les racines profondes de l'inféodation des facultés de droit aux ordres professionnels.

Impacts des profils professionnels sur la formation juridique au Québec : D'aujourd'hui à hier*

CLAUDE THOMASSET

Département des sciences juridiques de l'Université du Québec,
Montréal

RÉSUMÉ

L'auteure a mené, en 1996, une enquête sur les pratiques d'inscription des étudiants et des étudiantes en droit dans les cours facultatifs offerts dans les programmes de premier cycle des cinq facultés de droit situées au Québec et elle l'a complétée, pour les fins de cet article, avec les données correspondantes de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Section de droit civil. Cette enquête révèle que ce sont les cours qui appartiennent au « profil indicatif » de l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec qui obtiennent le plus de faveur parmi les cours facultatifs mis à l'horaire dans les

ABSTRACT

In 1996 the author examined the students' registration practices to optional (elective) courses offered at the bachelor in Law degree in the five Québec law schools, and implemented her research for this paper, by including data from the Faculty of Law of Ottawa, Civil Law Section. This survey shows that the most popular elective classes are those which belong to the "indicative profile" established by the professional school of the Québec bar. This practice, which stigmatizes what the author calls the "bar syndrom", is detrimental to elective courses not oriented towards this narrow professional profile and

* Ce texte a été initialement présenté comme conférence dans le cadre du Congrès annuel de l'Association des professeurs de droit du Québec (APDQ) qui portait sur *Les institutions d'enseignement du droit : passé, présent, avenir*, le 17 avril 1999, Hôtel du lac Carling, Pine Hill, Québec.

facultés de droit. Ce phénomène, que l'auteure appelle « syndrome du Barreau », menace la viabilité des cours facultatifs offerts en dehors du profil indicatif et a des conséquences graves sur la qualité de la formation des juristes. L'auteure recherche ensuite les causes historiques de cette situation et elle trace, à partir de sources secondaires, un tableau synthétique des origines de la formation professionnelle depuis la colonisation française. Elle indique les grandes étapes de la création des corporations professionnelles du droit. Elle montre le cheminement différent qui a été suivi par les notaires et les avocats pour la formation de leurs membres. Elle constate que très tôt, les avocats ont opté pour une formation académique pour raccourcir la durée des stages requis pour devenir avocat. Elle montre que les facultés de droit ont été créées principalement pour assurer la formation des avocats. Celles-ci ont hérité de ces origines une dépendance directe tant pour la composition de leur corps enseignant que pour le

threatens their survival at the bachelor level. It has also a pervasive effect on the quality of legal education. In order to find the roots of this phenomenon, the author looks back through secondary sources to the origins of the legal training of notaries and lawyers in this French and then English colony in North America. She notices the direct colonial influence on the evolution of these two groups. She stresses the lawyers' part in the establishment of legal education in the early days of law schools, in order to shorten the articling prerequisite to enter the profession. Law schools have been dedicated since the beginning to lawyers' purposes and their staff as well as their curriculum were directly under the control of the profession. Along all these decades, few voices spoke up on this situation, and bar control over law schools is still pervasive even with the presence of full time faculty. The bar syndrom has deep roots in the infeudation of law schools to legal professions.

contenu des cours qui y sont dispensés. Malgré les critiques que cette situation a pu provoquer, le contrôle des facultés de droit par les membres du Barreau se fait sentir bien après qu'elles aient été composées de professeurs de carrière. En recherchant les origines du « syndrome du Barreau », l'auteure a été en mesure de montrer les racines profondes de l'inféodation des facultés de droit aux ordres professionnels.

SOMMAIRE

Introduction	458
I. Impacts des profils professionnels sur la formation juridique : aujourd'hui.....	460
A. Les caractéristiques des programmes de premier cycle en droit et du profil indicatif du Barreau du Québec	460
B. Les pratiques d'inscription aux cours facultatifs offerts par les programmes de droit au Québec (1991-1996)	464
1. Le programme de baccalauréat en droit civil de l'Université McGill	465
2. Le programme de premier cycle en droit de l'Université Laval	467
3. Le programme de premier cycle en droit de l'Université de Montréal.....	469
4. Le programme de premier cycle en droit de l'Université d'Ottawa.....	471
5. Le programme de premier cycle en droit de l'Université de Sherbrooke	473
6. Le programme de baccalauréat en sciences juridiques de l'UQAM	475
II. Les Universités et la formation professionnelle en droit au Québec : hier	478

A. Les origines de la formation professionnelle en droit au Québec	479
1. L'accès aux corporations professionnelles du droit.....	479
2. La création des facultés de droit au service de la formation professionnelle	485
B. L'éclosion récente des facultés de droit au Québec	490
1. La dualisation de la mission des facultés de droit.....	490
2. L'assujettissement de la formation universitaire à la formation professionnelle	495
Conclusion.....	500

INTRODUCTION

Le débat sur l'adéquation de la formation juridique universitaire avec la formation professionnelle en droit est d'actualité¹. Malgré les déclarations de bonne entente entre les programmes d'enseignement du droit et les attentes des corporations professionnelles, l'ouragan de la mondialisation vient bouleverser les assises de la pratique juridique et provoquer des remises en question, tout aussi bien en amont, sur la pertinence de la formation universitaire, qu'en aval, sur les nouvelles conditions de travail des professionnels du droit.

Dans le cadre de ce débat, je voudrais apporter une contribution pour rendre compte de l'inquiétude d'une professeure de droit qui veut comprendre pourquoi l'université d'aujourd'hui doit former des avocats et des notaires plutôt que des juristes. Cette interrogation existentielle s'appuie sur un long cheminement personnel et collectif visant à éman-

1. *La mondialisation de l'enseignement du droit : par delà les frontières droit civil / common law*, Conférence annuelle de l'Association canadienne des professeurs de droit qui a eu lieu dans le cadre du Congrès des sciences sociales et humaines à l'Université de Sherbrooke en juin 1999. Un compte rendu en a été publié dans *Le Journal du Barreau*, 1^{er} septembre, p. 15; J. CUMING, « Learning Curve » dans *National*, juin-juillet 1999, pp. 17-22; Y. LAROSE, « Entre l'université et le milieu de travail, un rapprochement réel aux retombées significatives », dans *National*, juin-juillet 1999, pp. 22-25. « Mondialisation », dans *Tendances*, Association du Barreau canadien/The Canadian Bar Association, été 1999, p. 4.

ciper la formation juridique de l'emprise immédiate des corporations professionnelles².

Je partirai donc d'un constat, celui du « syndrome » du Barreau, que j'ai pu établir dans une étude relative à *L'évolution des inscriptions dans les cours facultatifs des programmes de premier cycle en droit au Québec (1991-1996)*³, en en rappelant les données pertinentes à mon propos. Je tenterai par la suite de rechercher les origines de cette situation en interrogeant l'histoire de la formation juridique au Québec et en indiquant les facteurs historiques qui peuvent expliquer la situation actuelle. Je ne ferai pas de prospective et me contenterai d'énoncer en conclusion mes penchants vers la consolidation d'une formation de juristes à l'université.

2. L'auteure est professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal depuis 1975 et a participé, entre 1972 et 1973, aux travaux préparatoires à la création du programme des sciences juridiques, qui fête cet automne, les 25 ans de son ouverture officielle. Voir : C. THOMASSET, « L'enseignement critique et le rôle social du professeur », dans L. LANGEVIN (dir.), *L'enseignement critique du droit : Journée d'étude*, Ste-Foy, Publications du GEPTUD, Faculté de droit, Université Laval, 1996, pp. 11-23; « Facultés sous influence... ou quand la formation universitaire en droit est soumise aux ordres (des) professionnels » en collaboration avec R. LAPERRIÈRE, publié dans *Université*, Journal de la Fédération québécoise des professeurs et professeures d'université, vol. 8, n° 1, mars 1999, pp. 11-13; « Faculties under Influence: The Infeudation of Law Schools to The Legal Professions », en collaboration avec R. LAPERRIÈRE, dans F. COWNIE (ed.), *The Law Schools: Global Issues, Local Questions*, Dartmouth, Ashgate, 1999, pp. 190-227; « Le syndrome du Barreau : l'évolution des inscriptions dans les cours facultatifs dans les Facultés de droit au Québec, 1991-1996 », Conférence donnée dans le cadre du « Workshop » on *Excellence, Competition and Hierarchy: The Future of Canadian Law Schools*, Legal Research Institute, University of Manitoba, Winnipeg, May 3-4, 1999; « L'impact des profils professionnels sur la formation juridique : perspectives historiques », Conférence donnée dans le cadre du Congrès annuel de l'Association des professeurs de droit du Québec (APDQ) portant sur *Les institutions d'enseignement du droit : passé, présent, avenir*, le 17 avril 1999, Hôtel du lac Carling, Pine Hill, Québec; « Faculties Under Influence: The Infeudation of Law Faculties to the Legal Professions », Conférence donnée en collaboration avec R. LAPERRIÈRE dans le cadre de la *Midwinter Conference* de l'Association canadienne droit et société, les 28-29 janvier 1999, Green College, University of British Columbia à Vancouver.

3. C. THOMASSET, « Le syndrome du Barreau : l'évolution des inscriptions dans les cours facultatifs des programmes de premier cycle en droit au Québec (1991-1996) », texte soumis pour publication au *Manitoba Law Journal*. Ce texte est aussi disponible sur le site Web du Legal Research Institute, University of Manitoba à Winnipeg, à l'adresse ([http://www.umanitoba.ca/faculties/law/LRI/Legal education/](http://www.umanitoba.ca/faculties/law/LRI/Legal%20education/)).

I. IMPACTS DES PROFILS PROFESSIONNELS SUR LA FORMATION JURIDIQUE : AUJOURD'HUI

L'hypothèse que j'ai tenté de vérifier dans l'étude relative à *L'évolution des inscriptions dans les cours facultatifs des programmes de premier cycle en droit au Québec (1991-1996)*⁴ s'appuie sur la campagne médiatique qui a été engagée en 1993 par le Barreau du Québec pour remettre à l'ordre du jour le « profil indicatif »⁵ et pour demander à l'Office des professions du Québec d'accorder des conditions d'accès plus restrictives à son École de formation professionnelle pour les diplômés en droit. Cette campagne médiatique a eu pour conséquence, surtout dans les programmes de droit les plus jeunes, de créer chez les étudiants en droit, une psychose des examens du Barreau qui les ont conduits à modifier, par la suite, leur pratique de choix de cours facultatifs pour prioriser ceux qui sont contenus dans le profil indicatif mis de l'avant par la corporation professionnelle. J'ai en effet pu constater depuis cette date, un changement dans les choix de cours facultatifs et un glissement significatif vers des cours du profil indicatif du Barreau au détriment des cours offerts dans d'autres secteurs du droit, même ceux plus prometteurs pour une future pratique. Je vais rappeler ici les étapes essentielles de ma démonstration.

A. LES CARACTÉRISTIQUES DES PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE EN DROIT ET DU PROFIL INDICATIF DU BARREAU DU QUÉBEC

En 1996, lorsque j'ai entrepris cette étude, les cinq programmes de droit que j'ai analysés au Québec⁶ comportaient alors une structure relativement comparable, dans les limites

4. *Ibid.* Ci-après appelé « le syndrome ».

5. Ce profil a été publié en page 50 du journal *Les carrières du droit*, Collection Guides universitaires, l'annuaire de la préparation au marché du travail, Ma carrière, 1993.

6. Mon étude a porté initialement sur les cinq universités québécoises : Université McGill, Université Laval, Université de Montréal, Université de Sherbrooke et Université du Québec à Montréal. J'y ai ajouté les données relatives à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, pour les fins de cet article.

de leur spécificité. Le nombre de crédits se situait entre 93 (Université de Sherbrooke) et 101 crédits (Université de Montréal) et ces crédits se répartissaient en parts comparables entre les cours obligatoires et les cours facultatifs, à l'exception de l'Université de Sherbrooke, qui avait alors une proportion un peu plus élevée de cours obligatoires, comme le montre le Tableau 1 suivant. La Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, qui s'ajoute maintenant à cette étude, comporte 97 crédits dont 60 obligatoires. Son profil se rapproche de celui de l'Université de Sherbrooke pour le nombre important de cours obligatoires.

Tableau 1
La structure des programmes en droit au Québec
par faculté (1996)⁷

Programmes	McGill	Montréal	Laval	Ottawa	Sherbrooke	UQAM
nombre de crédits	95	101	96	97	93	100
cours obligatoires	54	53	48	64	63	55
cours facultatifs	41	48	48	33	30	45

Au-delà de cette structure de base, il est utile de voir quels sont les cours obligatoires dans chacun de ces programmes. La lecture des descriptifs de ces programmes⁸ montre qu'ils comportent tous un noyau de cours que l'on retrouve d'un programme à l'autre, même sous des intitulés parfois différents. Ces cours sont essentiellement les cours de base en droit privé (théorie générale des obligations, droit des personnes et de la famille, droit de la responsabilité civile, droit des biens, droit commercial), en droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal), en

7. Les informations regroupées dans ces tableaux ont été compilées à partir des documents aimablement transmis par les vice-doyens ou les services du Registraire de chacune de ces facultés de droit. Elles ont été complétées par les données disponibles sur les sites web de ces facultés, au moment de la réalisation de cette recherche. Un ajout a été introduit avec les données relatives à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Section de droit civil. Ce programme de droit, bien que localisé en Ontario, est orienté vers les corporations professionnelles en droit du Québec, il sera donc inclus dans les programmes de droit du Québec.

8. *Ibid.*

droit procédural (droit judiciaire et droit de la preuve). S'ajoutent à ce noyau, des cours de méthodologie dont l'importance varie d'un programme à l'autre. Le Tableau 2 illustre cette situation.

Tableau 2
Le noyau des cours obligatoires dans les programmes de droit⁹

Études de premier cycle en droit*	McGill	Laval	Montréal	Ottawa	Sherbrooke	UQAM
Théorie générale des obligations	x 10 cr.	x 6 cr.	x 6 cr.	x 4 cr.	x 6 cr.	x
Droit constitutionnel	x 6 cr.	x	x 6 cr.	x 6 cr.	x	x
Droit des personnes et/ou de la famille**	xx	x	x	x	x	x
Droit administratif		x	x	x	x	x
Droit pénal	x	x	x 4 cr.	x	x	x
Droit commercial***	x 4 cr.	x	x	x	x	x
Droit judiciaire I	x	x	x	x 4 cr.	x	x
Droit de la responsabilité civile et de l'indemnisation****	x	x	x 4 cr.	x	x	
Méthodologie de la recherche juridique	x	x	x 2 cr.	4 cr. xxx	x	x
Droit de la preuve civile et administrative*****		x		x	x	x
Théorie générale des biens	x 6 cr.	x	x	x	x	

* Les cours sont de trois crédits sauf indication contraire.

** Le cours de droit des personnes et de la famille est généralement scindé en deux cours dans les programmes de droit autres que celui de l'UQAM, chacun avec un nombre de crédits variable, mais souvent inférieur à trois crédits.

*** Ce cours s'appelle Droit de l'entreprise dans le programme de l'Université de Sherbrooke.

**** Le cours correspondant dans le programme de droit de l'Université Laval est Exécution et extinction des obligations.

***** Ce cours s'appelle Droit de la preuve civile et commerciale à l'Université d'Ottawa.

xx Les étudiant-e-s doivent choisir 9 crédits parmi un choix de 7 cours dont celui de droit des personnes ou celui de droit de la famille.

xxx Ces crédits sont obtenus en suivant plusieurs cours de 1 ou 2 crédits dans la banque de cours de l'enseignement appliqué obligatoire à l'Université d'Ottawa.

Il est intéressant alors de comparer ce bloc de cours obligatoires que l'on retrouve dans chacun de ces programmes de droit avec le profil indicatif du Barreau. Ce dernier¹⁰ comporte une liste de matières qui comprend en partie ce noyau de cours que nous avons déjà trouvé dans les programmes de droit, mais il ajoute une série d'autres matières, surtout en droit civil (contrats nommés, droit matrimonial, droit des sûretés) et en droit procédural (procédure pénale). Ces matières, qui ne sont pas « couvertes »¹¹ par les cours obligatoires des programmes de droit vont donc devenir des matières recherchées par les étudiants et les étudiantes parmi les cours facultatifs offerts dans leurs programmes respectifs. Il faut noter aussi que la description des matières du profil indicatif comporte des développements qui vont au-delà du contenu des cours obligatoires offerts dans les programmes de droit, d'où l'apparition de cours facultatifs d'approfondissement des cours de base, dans les matières retenues par le profil indicatif¹².

Le Tableau 3 illustre la comparaison entre le noyau des cours obligatoires que l'on retrouve dans les six programmes de droit et le contenu du profil indicatif.

Tableau 3
Comparaison entre les cours obligatoires des programmes de droit
et le profil indicatif de l'École de formation professionnelle
du Barreau (1996)¹³

Cours obligatoires	Profil indicatif
Théorie générale des obligations	les obligations
Droit constitutionnel	le droit constitutionnel
Droit des personnes et/ou de la famille	le droit des personnes/le droit de la famille
Droit administratif	le droit administratif général
Droit pénal	droit pénal général
Droit commercial	droit des compagnies
Droit judiciaire I	procédure civile
(à suivre)	

10. *Les carrières du droit*, *supra*, note 5.

11. Ces cours sont obligatoires dans certains programmes de droit.

12. Le programme de droit de l'Université de Sherbrooke et celui de l'Université d'Ottawa illustrent cette situation.

13. Sources : *supra*, notes 5 et 7.

(suite)	
Droit de la responsabilité civile et de l'indemnisation	la responsabilité civile
Droit de la preuve civile et administrative	le droit de la preuve civile
Théorie générale des biens	le droit des biens
	les contrats nommés
	le droit matrimonial
	le droit des sûretés
	la procédure pénale

Ce premier constat de la non-coïncidence intégrale entre le bloc de cours obligatoires des programmes de droit et le contenu du profil indicatif, montre qu'il y a donc place pour une surenchère dans le choix des cours facultatifs qui se rapportent à ces matières non vues dans les cours obligatoires. C'est alors l'analyse programme par programme qui nous permet de constater l'ampleur de l'influence du profil indicatif sur les choix de cours faits par les étudiants pendant la période étudiée.

B. LES PRATIQUES D'INSCRIPTION AUX COURS FACULTATIFS OFFERTS PAR LES PROGRAMMES DE DROIT AU QUÉBEC (1991-1996)

Les programmes de droit au Québec¹⁴ marquent leur spécificité par les cours facultatifs qu'ils inscrivent à l'horaire, année après année. Il est donc intéressant de vérifier l'attrait de ces cours pour les étudiants et les étudiantes et de voir l'impact du profil indicatif sur l'orientation de leurs choix, programme par programme.

Au cours de la période étudiée, plusieurs programmes de droit étaient en voie de subir de profondes modifications, mais

14. Tous les programmes de droit du Québec, sauf ceux de l'UQAM et de McGill, préparent à la fois à l'accès à l'École de formation professionnelle du Barreau et au Notariat. Cela se traduit par des cours obligatoires et des cours facultatifs orientés vers ces deux formations. Dans mon étude, je n'ai analysé que l'effet du programme de formation professionnelle du Barreau sur les inscriptions aux cours facultatifs offerts dans les programmes de droit du premier cycle.

elles n'étaient pas encore en vigueur si bien que notre analyse a porté sur les cours inscrits à l'horaire session après session, tels qu'ils apparaissent dans les dossiers du Registraire ou des Vice-décanats du premier cycle des programmes observés¹⁵.

Notre analyse va procéder des programmes de droit les plus anciens pour terminer par ceux qui sont les plus récents dans l'histoire de la formation juridique au Québec.

1. Le programme de baccalauréat en droit civil de l'Université McGill

Le programme de baccalauréat en droit civil (B.C.L. Degree) de l'Université McGill est l'un des trois programmes en droit offerts par cette université en 1997, les deux autres étant le Bachelor of Laws (LL.B.) et le National Programme (B.C.L. et LL.B. Degrees), ces deux derniers programmes permettant aux diplômé-e-s de se présenter aux examens professionnels des autres provinces au Canada. Nous ne considérons ici que le programme de baccalauréat en droit civil puisque nous voulons analyser les effets du programme indicatif de l'École professionnelle du Barreau sur les choix de cours facultatifs des étudiantes et des étudiants en droit.

Il faut remarquer cependant, que les étudiants et les étudiantes profitent de l'existence de ces trois programmes pour les choix de cours facultatifs puisque la banque de cours doit satisfaire aux exigences de chacun de ces programmes de formation. De plus, la Faculté de droit de l'Université McGill offre des profils de spécialisation qui permettent de développer des enseignements très pointus selon les options offertes¹⁶. Au cours de la période étudiée¹⁷, nous avons recensé 131 cours

15. Mes remerciements vont aux personnes qui m'ont donné accès aux documents utiles pour réaliser cette recherche : madame Louise Poudrier-Lebel, vice-doyenne à l'enseignement de la Faculté de droit de l'Université Laval, monsieur Daniel Jutras, vice-doyen à l'enseignement de la Faculté de droit de l'Université McGill, monsieur Ghislain Massé, vice-doyen des études de premier cycle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, madame Luce Samoisette, vice-doyenne à l'enseignement de la Faculté de droit de l'Université Sherbrooke, madame Michelle Giroux, vice-doyenne et secrétaire de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, madame Ginette Lépine-Dupuis, agente d'administration du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

16. Voir pour plus de détails le site Web (<http://www.law.mcgill.ca>) de la Faculté de droit de l'Université McGill sur Internet.

17. Pour McGill : 1993-1997.

facultatifs offerts dans le cadre de ces programmes auxquels s'ajoutent une trentaine de cours orientés vers l'acquisition de compétences pratiques, tant par la participation à la gestion de la *Revue de droit de McGill*, qu'à des cliniques juridiques ou à des ateliers de rédaction. En 1993, l'ensemble de ces cours facultatifs comportait 3 660 étudiants. En 1997, ce nombre s'élève à 3 880 étudiants soit une moyenne de 23 étudiants par cours. Si nous regardons les cours facultatifs situés dans l'orientation du profil indicatif, nous constatons que ces cours ont une moyenne de 76,7 étudiants par cours, soit plus de trois fois plus. Le Tableau 4 illustre l'attrait de ces cours pendant la période étudiée.

Tableau 4
Évolution des inscriptions aux cours suggérés pour
l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec

Cours suggérés à l'Université McGill	1997	1996	1995	1994	1993
Business Associations	154	121	140	151	104
Taxation	150	134	130	124	123
Banking and Negotiable Instruments	18	18	23		12
Bankruptcy and Insolvency	52	44	54	49	73
Labour Law	91	87	67	65	77
Criminal Procedure	80	40	53	49	75
Administrative Law/ Administrative Process	61	48		63	96
Judicial Review of Administrative Action	62	79	84	84	109
Municipal Law	16				
Land Use Planning	7	6	13	8	5
Total	691	577	564	593	674

Les données disponibles ne permettent pas de constater l'impact de la campagne médiatique du Barreau de 1993 puisque nous n'avons pas les nombres d'inscriptions antérieurs à cette date. Cependant, nous pouvons voir que les chiffres ont progressé pour plusieurs de ces cours entre 1993 et 1997. Mais nous ne connaissons pas assez le contexte parti-

culier de la Faculté de droit de McGill pour être en mesure d'attribuer cette progression à la seule publicité faite autour du profil indicatif du Barreau. Le seul constat que nous sommes en mesure de faire, par rapport à ces données, c'est qu'effectivement, les cours contenus dans le profil indicatif semblent être choisis par un nombre relativement plus important d'étudiants que la plupart des autres cours facultatifs offerts au cours de la même période.

2. Le programme de premier cycle en droit de l'Université Laval

Le programme de premier cycle en droit de l'Université Laval¹⁸ comporte 48 crédits facultatifs dont six crédits au choix pris en dehors des cours de droit. Les étudiantes et les étudiants ont donc 42 crédits à choisir parmi la liste des cours facultatifs du programme de premier cycle. Nous avons recensé 55 cours facultatifs mis à l'horaire par la Faculté de droit au cours de cette période¹⁹. Nous constatons que le nombre des étudiants inscrits à ces cours est passé de 4 015 à 3 153, mais n'ayant pas les données relatives aux effectifs des cours obligatoires, nous ne sommes pas en mesure de voir s'il s'agit d'un phénomène général qui touche tous les cours ou seulement les cours facultatifs. Ce qui est important pour les fins de notre recherche, c'est de vérifier la progression des inscriptions dans les cours facultatifs qui sont davantage orientés vers le profil indicatif du Barreau. Ce que nous sommes en mesure de constater, c'est qu'en 1995-1996, la moyenne des étudiants inscrits aux cours facultatifs est de 57,3. Si nous concentrons notre observation sur les cours qui sont davantage orientés vers le profil indicatif, nous voyons alors que la moyenne est de 185,7, soit encore là plus de trois fois plus. Le Tableau 5 montre cette situation.

18. Voir sur Internet, le site Web (<http://www.ulaval.ca/fd>) de la Faculté de droit de l'Université Laval qui comporte des informations sur le programme de premier cycle.

19. Période de 1991-1992 à 1995-1996.

Tableau 5
L'évolution des inscriptions aux cours facultatifs orientés
vers le profil indicatif du Barreau

Faculté de droit Université Laval	95/96	94/95	93/94	92/93	91/92
DRT-11402 Droit judiciaire II	228	238	252	254	232
DRT-11406 Droit des assurances	183	173	211	252	204
DRT-11409 Droit fiscal fondamental	187	151	123	99	190
DRT-11415 Contrats de vente et de louage	212	238	220	273	334
DRT-15008 Droit urbain	144	108	196	128	149
DRT-15009 Droit de la famille	224	204	250	212	252
DRT-15012 Procédure et preuve en matière pénale	155	111	105	89	132
DRT-18246 Sûretés immobilières et faillite				180	257
DRT-19489 Sûretés réelles et publicité des droits	244	183	142		
DRT-19490 Relations entre créanciers et débiteurs insolubles	95	101	88		
Total	1672	1507	1587	1487	1750

Ici encore, nous ne pouvons conclure que la progression d'inscription dans ces cours soit liée directement à la campagne médiatique du Barreau, en raison d'une situation particulière observée à la Faculté de droit de l'Université Laval. Cependant, nous pouvons voir que, malgré une diminution significative du nombre global des inscriptions dans l'ensemble des cours facultatifs, les cours qui se rattachent le plus aux cours du profil indicatif décroissent dans une beaucoup plus faible proportion et certains d'entre eux connaissent même une progression, notamment le cours de Preuve et procédure pénale. Une conclusion peut être dégagée à l'effet

que ces cours opèrent une attraction significative des inscriptions des étudiants parmi l'ensemble des cours facultatifs offerts.

3. Le programme de premier cycle en droit de l'Université de Montréal

Le programme de premier cycle en droit de l'Université de Montréal offre une liste de cours facultatifs²⁰ parmi lesquels les étudiantes et les étudiants doivent choisir entre quarante-deux et quarante-huit crédits. Au cours de la période étudiée²¹ on peut observer une légère diminution du nombre total des étudiants inscrits, passant de 4 455 à 4 424 étudiants. On peut aussi remarquer que le nombre des cours facultatifs offerts a diminué entre 1991-1992 et 1995-1996, passant de 68 cours à 50 parmi la centaine que comporte la banque de cours facultatifs. Le nombre moyen d'étudiants par cours se situait à 88,5 étudiants en 1995-1996 au lieu de 65,5 étudiants en 1991-1992. On note aussi que c'est en 1993-1994 que le nombre total d'inscriptions a été le plus bas avec 4 162 inscriptions pour 62 cours facultatifs offerts avec une moyenne de 67,1 étudiants par cours.

Si nous regardons le nombre des étudiants inscrits dans les cours facultatifs qui se rattachent au profil indicatif, nous constatons par contre une croissance importante au cours de cette période, particulièrement depuis 1992-1993, passant de 2 291 à 2 722. Le Tableau 6 illustre cette situation²².

20. Voir sur Internet, le site Web (<http://www.droit.umontreal.ca>) du Centre de recherche en droit public (CRDP) de l'Université de Montréal qui comporte des informations sur le programme de premier cycle de la Faculté de droit.

21. 1991-1992 à 1995-1996.

22. Ce tableau comporte aussi des cours qui peuvent se rattacher au programme du Notariat, qui fait partie aussi du programme de droit de l'Université de Montréal.

Tableau 6
L'évolution des inscriptions aux cours facultatifs orientés
vers le profil indicatif du Barreau

Faculté de droit de l'Université de Montréal	95-96	94-95	93-94	92-93	91-92
DRT 2202 Sûretés et enregistrements	257	295	255	260	260
DRT 2203 Contrats	244	301	215	184	201
DRT 2208 Rapports collectifs de travail	108	109	113	110	117
DRT 2209 Droit des sociétés et des compagnies	251	283	235	208	259
DRT 2210 Droit des assurances	145	175	124	114	129
DRT 2211 Droit municipal	48	29	59	65	60
DRT 2213 Procédure pénale	128	110	99	108	82
DRT 2214 Preuve pénale	72	71	85	110	86
DRT 2224 Contrat individuel de travail	85	61	68	66	103
DRT 2361 Principes de politique fiscale et impôt sur le revenu	126	164	72	61	150
DRT 3301 Successions ab intestat et testamentaires	109	73	84	237	103
DRT 3302 Régimes matrimoniaux et donations	155	105	98	135	113
DRT 3305 Droit civil avancé 1 : Les personnes	56	64	58	64	
DRT 3322 Preuve civile	245	259	207	216	139
DRT 3330 Appel et procédures spéciales	211	158	138	119	103
DRT 3357 Financement de l'entreprise	109	121	117	106	96
DRT 3358 Contrats et usages commerciaux	154	127	126	122	122
DRT 3359 Droit de la faillite	219	192	158	206	168
Total	2722	2697	2311	2491	2291

Nous pouvons lire, dans ce tableau, que ces cours connaissent une croissance importante pendant cette période, croissance particulièrement marquée pour les deux dernières années. La moyenne du nombre d'étudiants par cours est, en 1995-1996, près de deux fois plus élevée que pour l'ensemble

des cours facultatifs, se situant à 151,2. Là encore, nous observons l'attrait significatif de ces cours parmi l'ensemble des cours facultatifs offerts.

4. Le programme de premier cycle en droit de l'Université d'Ottawa

Le programme de premier cycle de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Section de droit civil, a mis à l'horaire un total de 52 cours facultatifs entre 1991 et 1996²³. Cependant, année après année, le nombre de cours facultatifs réellement offerts s'est concentré autour d'une moyenne de 34 cours avec une diminution à 32 pour l'année 1995-1996 et un maximum de 37 en 1992-1993. On constate une croissance du nombre d'étudiants inscrits à ces cours qui passent de 1 123 à 1 292 entre 1991-1992 et 1995-1996, avec un nombre record de 1 367 en 1994-1995. Le nombre moyen des étudiants inscrits dans ces cours n'a cessé d'augmenter, passant de 34 en 1991-1992 à 42 de 1995-1996.

Parmi ces cours facultatifs, les cours qui reviennent régulièrement à chaque année avec des effectifs étudiants élevés se situent principalement parmi les cours orientés vers le profil indicatif du Barreau. Le Tableau 7 illustre cette situation²⁴.

La lecture de ce tableau nous indique clairement que les cours qui font partie du profil indicatif du Barreau attirent un plus grand nombre d'étudiants et cela, année après année. Alors que la moyenne du nombre d'étudiants par cours facultatif est autour de 42 en 1995-1996, on voit que les cours orientés vers le profil indicatif du Barreau ont des moyennes supérieures et attirent généralement plus de soixante étudiants et sont les cours qui ont les plus gros

23. Ces données sont tirées des listes des cours facultatifs transmises par cette Faculté. Il faut remarquer que plusieurs de ces cours facultatifs n'ont été offerts qu'une fois au cours de la période étudiée (1991-1996) et d'autres sont inscrits à l'horaire une année sur deux.

24. Ce tableau comporte aussi des cours qui sont orientés vers la formation professionnelle du Notariat, puisque ce programme prépare aussi l'accès à cette profession. Voir l'Annuaire des études de premier cycle, droit civil, Université d'Ottawa, 1999-2001 et le site Web de l'Université d'Ottawa (<http://www.uottawa.ca/academic/info/index>).

effectifs. On remarque aussi que l'accroissement du nombre des étudiants dans ces cours est manifeste à partir de 1993-1994. On peut constater, malgré les particularités de ce programme de droit, que les cours orientés vers la formation professionnelle sont particulièrement recherchés par les étudiants et les étudiants.

Tableau 7
L'évolution des inscriptions aux cours facultatifs orientés vers le profil indicatif du Barreau

Faculté de droit Université d'Ottawa	95-96	94-95	93-94	92-93	91-92
DRC 4500 Procédure civile III (3 cr.)	66	60	71	18	32
DRC 4504 Imposition de la peine (3 cr.)			55		26
DRC 4505 Droit bancaire et effets de commerce (3 cr.)		42	37	37	37
DRC 4514 Droit administratif III (3 cr.)	20	22	25	51	56
DRC 4519 Procédure pénale (3 cr.)	44	62	59	25	53
DRC 4520 Preuve pénale (3 cr.)	61	72	59	57	73
DRC 4526 La publicité des droits (3 cr.)	28	33	29		
DRC 4613 La planification successorale (3 cr.)	28	22	14	21	24
DRC 4525 Les régimes de représentation et d'administration (3 cr.)	62	41	45	35	
DRC 4561 Droit commercial III (3 cr.)	74	74	67	63	70
DRC 4645 Droit fiscal II (3 cr.)	50	60	43	54	52
DRC 4662 Droit commercial IV (3 cr.)	61	69	60	73	76
DRC 4664 Procédure civile II (3 cr.)	67	68	63	62	67
DRC 4666 Droit pénal III (3 cr.)	34	61		62	51
DRC 4708 Droit complémentaire en droit des compagnies (3 cr.)	63	66	56	55	32
DRC 4712 Droit du travail II (3 cr.)			41	59	
DRC 4714 Droit du travail IV (3 cr.)	38	33	30		25
DRC 4715 Droit civil IX (3 cr.)	76	58	62	41	36
DRC 4720 Droit civil VII (3 cr.)	7	55	24	24	13
DRC 4816 Droit civil VI (3 cr.)	42	35	23	36	33
Total	821	933	863	773	756

5. Le programme de premier cycle en droit de l'Université de Sherbrooke

Le programme de premier cycle en droit de l'Université de Sherbrooke²⁵ comporte le plus grand nombre de crédits obligatoires, tout en ayant le plus petit nombre total de crédits. Sur les 93 crédits que comporte ce programme, 63 sont obligatoires et 30 sont laissés au choix des étudiantes et des étudiants. Au cours de la période étudiée²⁶, 52 cours composaient la banque de cours facultatifs. On observe une légère diminution du nombre total des étudiants inscrits à ces cours, qui passe de 1 420 à 1 377. La moyenne des étudiants par cours pour les 38 cours facultatifs donnés en 1993-1994 est de 37,4 et de 55,8 pour les 25 cours facultatifs donnés en 1996-1997. Si nous regardons maintenant, dans le Tableau 8, les cours facultatifs orientés vers le profil indicatif du Barreau, nous voyons que ces cours, au contraire, connaissent une progression passant de 885 étudiants inscrits dans 15 cours donnés en 1993-1994 à 1 007 étudiants inscrits dans 13 cours donnés en 1996-1997 et la moyenne des étudiants par cours est respectivement de 59 étudiants et de 77,5 étudiants. Dans le cas particulier du Programme de premier cycle en droit de l'Université de Sherbrooke, on constate, en 1996-1997, que 13 cours sur les 25, soit plus de la moitié des cours facultatifs donnés, sont des cours d'approfondissement des matières contenues dans le profil indicatif du Barreau.

Par ailleurs, si la différence entre la moyenne des étudiants inscrits dans l'ensemble des cours facultatifs et la moyenne de ceux qui sont inscrits dans les cours orientés vers le profil indicatif du Barreau est moins grande que pour les autres programmes de droit, c'est que la grande majorité des cours facultatifs du programme de droit de l'Université de

25. Voir sur Internet, le site Web ([http:// www.usherb.ca/DROIT/droit.html](http://www.usherb.ca/DROIT/droit.html)) de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke qui comporte des informations sur le programme de premier cycle, ainsi que l'annuaire 1996-1997 de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, intitulé *Un pays de connaissance*.

26. 1993-1994 à 1996-1997.

Sherbrooke étaient, dans la période que nous avons analysée, des cours reliés aux matières enseignées au Barreau et il est difficile alors de faire une sélection claire entre les cours orientés vers les examens du Barreau et ceux qui ne le sont pas. Mais il est cependant possible d'identifier l'attrait exercé par les cours du profil indicatif, comme le montre le Tableau 8. On y voit une progression des inscriptions entre 1993 et 1997, alors que nous avons observé une diminution sensible des inscriptions pour l'ensemble des cours facultatifs.

Tableau 8
L'évolution des inscriptions aux cours facultatifs orientés vers le profil indicatif du Barreau

Faculté de droit Université de Sherbrooke	96-97	95-96	94-95	93-94
DRT 107 Droit du travail I (3 cr.)	110	115	116	105
DRT 202 Droit pénal II (3 cr.)	61	61	60	56
DRT 203 Procédure civile II (3 cr.)	102	99	112	83
DRT 214 Droit de la famille (3 cr.)	95	59	58	59
DRT 302 Libéralités et successions (3 cr.)	51	43	39	36
DRT 305 Droit des assurances (3 cr.)	115	106	104	95
DRT 306 Droit administratif II (3 cr.)	73	88	114	87
DRT 509 Droit fiscal II (3 cr.)	51	34	33	28
DRT 518 Preuves modernes (3 cr.)	53	49	39	29
DRT 524 Droit du travail II (3 cr.)	34	30	30	18
DRT 532 Droit de la faillite (3 cr.)	103	118	96	114
DRT 546 Droit des contrats (3 cr.)	119	119	117	109
DRT 550 Droit constitutionnel III (3 cr.)		27	23	15
DRT 557 Droit de l'urbanisme et de l'aménagement (3 cr.)	40	29	30	30
DRT 558 Droit de l'entreprise III (3 cr.)		24	19	21
Total	1007	1001	990	885

6. Le programme de baccalauréat en sciences juridiques de l'UQAM

Le programme de sciences juridiques²⁷ propose deux séries de cours facultatifs (la « série 1 » et la « série 2 ») de façon à offrir des cours non nécessairement orientés vers la préparation à l'École de formation professionnelle du Barreau. Ces derniers se retrouvent dans « la série 2 », parmi lesquels les étudiants et les étudiantes doivent obligatoirement choisir 12 crédits²⁸, soit quatre cours de trois crédits, pour compléter les cours facultatifs du programme. Ces derniers représentent entre 21 et 30 crédits selon les choix que les étudiantes et les étudiants auront faits parmi les cours semi-obligatoires, qui peuvent comporter de six à douze crédits — clinique juridique, concours de plaidoirie, stage, informatique et recherche juridique, etc. — auxquels s'ajoutent les neuf crédits qu'ils ou elles doivent choisir en dehors du programme de sciences juridiques, pour un total de 45 crédits.

Ce que nous constatons²⁹ depuis 1991-1992, c'est une tendance à l'augmentation des inscriptions dans les cours de la « série 1 » qui passent de 711 à 815 inscrits et inscrites et de 58 % à 68 % de l'ensemble des cours facultatifs et à la diminution des inscriptions dans les cours de la « série 2 » qui varient de 517 à 376 inscrits et inscrites et de 42,1 % à 31,6 % par rapport à l'ensemble des cours facultatifs. Une analyse plus fine de ces données, montre que l'année 1993-1994 est une année charnière. Elle traduit des changements dans les comportements des étudiants et des étudiantes. C'est alors que l'on peut voir les conséquences de la publicisation médiatique importante du profil indicatif de l'École de formation professionnelle du Barreau qui a eu lieu en 1993 et qui s'accompagnait alors de l'annonce d'une série de mesures³⁰ visant à

27. Voir le fascicule intitulé : *Baccalauréat en sciences juridiques*, Famille des sciences humaines, Module des sciences juridiques, UQAM, 1996, ainsi que sur Internet le site Web JURIS (<http://www.juris.uqam.ca>) qui comporte des informations sur le programme de baccalauréat en sciences juridiques.

28. Ce nombre de crédits était de 9 jusqu'à l'hiver 1996.

29. Voir « le syndrome », *loc. cit.*, note 3.

30. Notamment un examen d'entrée à l'École de formation professionnelle du Barreau et l'allongement de la durée du stage, mesures qui n'ont pu être implantées faute d'approbation officielle.

contingenter l'accès à la profession d'avocat. On constate qu'à partir de l'année 1993-1994, pour laquelle les étudiantes et les étudiants ont fait des choix de cours, soit au printemps 1993 soit au cours de l'été 1993, les cours de la « série 1 », qui sont les cours plus axés vers la préparation à l'École de formation professionnelle, comportent alors les plus grands nombres d'inscrits, chiffres qui croissent jusqu'à l'année 1995-1996.

Les cours de la « série 2 » avaient en 1991-1992 des effectifs qui rejoignaient largement ceux des cours de la « série 1 ». La plupart de ces cours avaient plus de quarante inscrit-e-s, ce qui est très comparable et le plus souvent supérieur aux cours de la « série 1 ». Par contre, nous constatons que les cours de la « série 1 » ont, en 1995-1996 et en chiffres bruts, plus d'étudiantes et d'étudiants inscrits qu'ils n'en avaient en 1991-1992 et qu'au contraire, les cours de la « série 2 » ont moins d'inscrits en 1995-1996 qu'ils n'en avaient en 1991-1992.

Le Tableau 9 isole les cours à contenu orienté vers le profil indicatif du Barreau. Nous pouvons y voir que les grands gagnants de la « série 1 » sont les cours de droit judiciaire pénal, de droit des biens et de la propriété, de droit des contrats nommés, de droit judiciaire, d'approfondissement du droit des obligations, de droit des rapports pécuniaires familiaux. On peut facilement mettre en parallèle ces cours avec les cours du profil indicatif non couverts par les cours obligatoires du programme de baccalauréat en sciences juridiques, soit les contrats nommés, le droit matrimonial, le droit des sûretés et la procédure pénale. On peut aussi observer que le cours de droit municipal et régional augmente ses clientèles à partir de 1993-1994, puisque le profil indicatif exige ces connaissances à l'intérieur du cours de droit administratif général.

Connaissant bien ce programme de droit, je suis en mesure d'analyser plus finement l'impact du profil indicatif du Barreau sur les choix de cours effectués par les étudiantes et les étudiants et de constater l'effet de la campagne médiatique du Barreau en 1993 sur l'évolution des inscriptions dans les cours facultatifs offerts par ce programme. C'est ce qui me permet de diagnostiquer le « syndrome du Barreau » qui a affecté d'une manière plus radicale le programme de baccalauréat en sciences juridiques de l'UQAM. Mais ce syndrome existe aussi dans les autres programmes de droit,

puisque les cours privilégiés par le profil indicatif du Barreau sont ceux qui attirent le plus grand nombre d'inscriptions, quel que soit le programme de droit analysé.

Tableau 9
L'évolution des inscriptions aux cours facultatifs orientés
vers le profil indicatif du Barreau

Études de premier cycle UQAM	95/96	94/95	93/94	92/93	91/92
Cours facultatifs de la « série 1 »					
JUR5515 Droit de l'administra- tion régionale et municipale (3 cr.)	57	43	46	19	26
JUR5520 Droit fiscal (3 cr.)	45	38	33	50	36
JUR5525 Droit judiciaire pénal (3 cr.)	72	44	39	47	29
JUR5530 Droit pénal spécial (3 cr.)	44		37	18	40
JUR5535 Droit de la sanction pénale (3 cr.)	52	43	51	25	43
JUR5540 Droit des biens et de la propriété (3 cr.)	75	56	50	32	46
JUR5546 Droit des contrats nommés (3 cr.)	77	63	55	49	112*
JUR5550 Droit des rapports pécuniaires fami- liaux (3 cr.)	51	49		44	44
JUR5555 Droit judiciaire II (3 cr.)	73	54	53	65	95*
JUR5560 Droit des compagnies (3 cr.)	60	54	55	50	57
JUR5565 Droit des contrats commerciaux et du financement de l'entreprise (3 cr.)	54	36	36	39	
JUR5570 Droit de la faillite et des assurances (3 cr.)	50	52	53	39	42
JUR5590 Approfondissement du droit des obliga- tions (3 cr.)	73	43	78	37	
Total	783	575	586	514	570

* Ces chiffres représentent deux groupes-cours distincts qui ont été donnés au cours de cette année universitaire.

L'impact du profil indicatif du Barreau est donc incontestable et affecte la programmation des cours dans les programmes de droit au Québec. L'inquiétude légitime d'une professeure de droit vient donc de ce constat qui conduit à inhiber les tentatives de proposer une formation universitaire susceptible d'élargir l'horizon clos du profil indicatif du Barreau du Québec. Il faut ajouter à ce constat, la situation financière des universités québécoises qui apporte des contraintes supplémentaires à la liberté des programmes de droit d'offrir des cours qui sont à risque de faible « clientèle »³¹ en raison de leur originalité par rapport au profil indicatif du Barreau. En essayant de trouver des causes à cette situation de dépendance des programmes de droit par rapport au profil de formation proposé par les corporations professionnelles, il s'est alors avéré nécessaire de connaître³² les origines de la formation professionnelle en droit au Québec et la place qu'elle a occupée à l'intérieur des Universités.

II. LES UNIVERSITÉS ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN DROIT AU QUÉBEC : HIER

Le 150^e anniversaire du Barreau du Québec a été célébré³³ avec éclat au cours de l'été 1999, voulant ainsi marquer la force et la vitalité de cette corporation professionnelle qui a connu une histoire mouvementée. Si les origines de la corporation du Barreau du Québec datent de 1849³⁴, la for-

31. C'est ainsi que l'administration de mon université considère les étudiants et les étudiantes comme si l'éducation était un produit de consommation.

32. Je remercie Michelle Giroux, présidente de l'Association des professeurs de droit du Québec qui m'a invitée à faire cette démarche pour les fins d'une communication donnée au Congrès annuel de l'Association, en avril 1999.

33. Voir : *150 ans, Histoire et tendances*, Programme du Congrès du Barreau du Québec qui s'est tenu à Québec, les 3, 4, 5 juin 1999 et le compte rendu qui en a été fait dans *Le Journal du Barreau* du 1^{er} août 1999, pp. 11-20. Voir aussi *Le droit au Québec, d'hier à aujourd'hui*, série d'émissions à caractère historique diffusées à la radio de Radio-Canada au cours de l'été 1999, dans le cadre des activités organisées par la Corporation des fêtes du 150^e anniversaire du Barreau du Québec; le *Journal du Barreau* du 1^{er} octobre en rend compte à la p. 16. Voir aussi : G.-É. RINFRET, *Histoire du Barreau de Montréal*, 2^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, 323 p.

34. *Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada*, S.C.U. (1849) 12 Victoria, c. 46.

mation professionnelle des hommes de loi³⁵, notaires et avocats, remonte aux origines de la colonisation de ces terres d'Amérique. Plusieurs études ont été consacrées à l'histoire des professions juridiques en Nouvelle-France et au Bas Canada³⁶. Je veux en rappeler les points qui me semblent pertinents pour comprendre la situation de la formation juridique au moment où j'ai entrepris cette étude en 1996.

A. LES ORIGINES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN DROIT AU QUÉBEC

1. L'accès aux corporations professionnelles du droit

Il a été rappelé cet été dans les journaux professionnels³⁷ que la profession d'avocat avait été interdite de séjour en Nouvelle-France par une Ordonnance de Louis XIV³⁸ et qu'il avait fallu attendre la conquête et le Régime anglais pour que les premières commissions royales³⁹ permettent la pratique d'avocat au Bas Canada. Par contre, les notaires⁴⁰ avaient pu être présents dès les origines de la colonie et plusieurs ordonnances royales⁴¹ avaient encadré leur pratique.

35. Les femmes n'ont été admises dans la profession de notaire qu'en 1956 : Louise Dumoulin fut assermentée le 11 juin 1959. Voir : J.S. MACKAY, « Les jalons de l'histoire ou les leçons pour l'avenir » dans P. CIOTOLA (dir.), *Le notariat de l'an 2000 : défis et perspectives*, Montréal, Éditions Thémis, Université de Montréal, 1997, 203 p. Les premières avocates ont été admises au Barreau en janvier 1942 : Suzanne Raymond-Filion et Élisabeth Monk. Voir : G.-E. RINFRET, *Histoire du Barreau de Montréal*, op. cit., note 33.

36. A. VACHON, *Histoire du notariat canadien : 1621-1960*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1962, 209 p.; C. VEILLEUX, *Aux origines du Barreau québécois : 1779-1849*, Sillery, Septentrion, 1997, 117 p.; P. CIOTOLA (dir.), *Le notariat de l'an 2000 : défis et perspectives*, *ibid.*; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, Commission d'étude sur le notariat (J.S. MACKAY, président), *Le notariat québécois entre hier et demain*, Montréal, 1972, 249 p.; A. SINCLAIR, « L'avocat au Québec : 209 ans d'histoire », (1975) 16 C.de D. 689; Gabriel-É. RINFRET, *Histoire du Barreau de Montréal*, op. cit., note 33.

37. *Le droit au Québec, d'hier à aujourd'hui*, op. cit., note 33.

38. *Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, interdisant la présence d'avocats dans toutes les colonies d'Amérique*, avril 1667, E.O.R., vol. 1, p. 106-107. Source : A. SINCLAIR, *loc. cit.*, note 36.

39. Les premières commissions d'avocats ont été accordées par le Gouverneur Murray en 1765, selon A. SINCLAIR, *ibid.*

40. P. CIOTOLA (dir.), op. cit., note 35.

41. L'Ordonnance de 1717 oblige les notaires à conserver les actes notariés et l'Ordonnance de 1733 impose plus de rigueur dans la forme et le fond des minutes. Voir : J.S. MACKAY, *loc. cit.*, note 35, p. 12.

C'est pendant la colonisation anglaise qu'une ordonnance met en place une structure identique pour l'accès à la profession d'avocat et à celle de notaire. L'Ordonnance de 1785⁴² interdit le cumul des fonctions d'avocat et de notaire et organise le mode d'accès à ces professions du droit en imposant un stage de 5 ans auprès d'un avocat ou d'un notaire selon le cas, stage complété par un examen passé devant avocats ou notaires en présence du juge en chef ou de deux juges de la Cour des plaidoyers communs. C'est par cette Ordonnance que les professions de notaire et d'avocat ont été séparées et le sont restées jusqu'à nos jours⁴³. À partir de cette date, les deux professions ont connu un cheminement différent qui s'est concrétisé dans la création de deux ordres distincts, l'un en 1847 et l'autre en 1849.

La Chambre des notaires du Québec a été instituée par l'*Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas Canada*⁴⁴. Cette loi ajoute une autre exigence pour accéder à la profession, en requérant des candidats clercs de notaire un examen public préalable au stage pour vérifier leurs qualifications. Le stage de cinq ans et l'examen sont maintenus comme conditions d'accès à la profession. Quant à la profession d'avocat, elle a été organisée en 1849 par l'*Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada*⁴⁵ qui maintient, pour exigence d'accès à la profession, un stage de 5 ans et un examen. Cependant cette loi prévoit la possibilité de réduire le stage à trois ans pour ceux qui ont suivi un cours complet de droit dans un collège ou un séminaire⁴⁶. Cette loi fut complétée en 1853 par l'*Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit*⁴⁷ qui permettait de faire le stage en même temps que les études en droit.

42. *Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de sa Majesté*, O.Q. (1785) 25 Geo. III. c. 4. Source : A. SINCLAIR, *loc. cit.*, note 36.

43. Des tentatives pour revenir au cumul des fonctions ont été faites en 1785 et en 1791 mais elles ont été infructueuses. Lire à ce sujet : A. SINCLAIR, *loc. cit.*, note 36, p. 692.

44. S.C.U. (1847) 10&11 Victoria, c. 21.

45. Voir note 34.

46. Voir : A. SINCLAIR, *loc. cit.*, note 36, p. 696.

47. S.C.U. (1852-53) 16 Victoria, c. 130.

Selon André Sinclair⁴⁸, ces lois encouragèrent un enseignement régulier en droit.

Si nous faisons un rapide survol⁴⁹ de ces 150 ans nous séparant de ces législations qui ont créé les corporations professionnelles du droit, nous constatons qu'en 1937, la cléricature de cinq ans requise comme mode d'accès aux professions juridiques, est abandonnée tant pour la formation des notaires que pour celle des avocats⁵⁰. Elle est remplacée par un cours obligatoire de droit de trois ans suivi dans une université, complété par un stage d'un an, sanctionné par un examen. Ce régime est cependant modifié, en 1944 pour l'accès au Barreau⁵¹ et en 1945 pour l'accès au Notariat⁵². Le régime de 1937 est rétabli en 1947, mais le stage d'un an est remplacé par une quatrième année d'enseignement professionnel à l'université, sanctionnée par un examen et complétée par un stage, pour l'accès au Barreau⁵³. Le stage disparaît par contre pour l'accès au Notariat. À compter de cette période, la formation des avocats et la formation des notaires suivent des trajectoires distinctes.

En ce qui concerne la formation des notaires, il faut noter qu'à partir de l'année 1971-1972, la quatrième année à l'université est transformée en Diplôme de droit notarial (D.D.N.) complété par l'examen professionnel assuré par la Chambre des notaires du Québec⁵⁴. Ce régime a été en vigueur jusqu'en 1995. Au cours de cette période, plusieurs commissions

48. *Loc. cit.*, note 36, p. 696.

49. Pour une étude de l'histoire de la formation des avocats de 1849 à 1950, voir l'article de M. NANTEL, « L'étude du droit et le barreau », (1950) 10 *R. du B.* 97-120.

50. *Loi modifiant la Loi du Barreau et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions*, S.Q. 1936, Sess. 1, c. 5, art. 2.

51. J.E.C. BRIERLEY, dans son important article « Quebec Legal Education Since 1945: Cultural Paradoxes and Traditional Ambiguities », (1985-1986) 10 *Dalhousie L. J.* 5, à la page 8, rappelle que cette législation de 1937 a été remplacée par une loi de 1944, S.Q. 1944, c. 41, qui remettait en place les règles antérieures d'accès au Barreau.

52. P. CIOTOLA rappelle cette étape dans son article: « Bribes notariales », dans J. HÉTU (dir.), *Album Souvenir 1878-1978 Centenaire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1978, p. 243. Il précise que la cléricature est rétablie par la *Loi modifiant le Code du Notariat*, 9, Geo. VI, S. Qué., c. 57, a. 21.

53. *Loi modifiant la Loi du Barreau*, S.Q. 1947, c. 62, art. 3.

54. P. CIOTOLA, *loc. cit.*, note 52, p. 245.

d'étude⁵⁵ sur le notariat se sont penchées sur la formation des notaires et elles ont finalement conduit à la signature d'un Protocole⁵⁶ entre la Chambre des notaires du Québec et les facultés de droit le 30 juin 1994. Ce Protocole supprime l'examen professionnel, introduit un stage obligatoire, prévoit une collection pédagogique établie par la Chambre des notaires et voit à la révision des programmes universitaires de façon à ce qu'ils comportent un enseignement obligatoire dans les matières traditionnelles allant de 50 % à 75 % des cours, et un programme de connaissances spécialisées pour les 50 % ou 25 % des cours restants. On voit ainsi se formaliser une demande de la part de la Chambre des notaires, pour un profil de cours requis pour accéder au notariat.

Du côté du Barreau du Québec, il faut noter que dès 1886, le Conseil général du Barreau obtenait le pouvoir de superviser le programme des cours dispensés dans les diverses facultés de la province⁵⁷. Il pouvait ainsi déterminer les matières qui constituent le « cours régulier » qui était reconnu pour les candidats à l'admission au Barreau. À la suite des modifications⁵⁸ apportées en 1937 et en 1947, les universités assument alors la formation professionnelle par une quatrième année qui complétait le diplôme en droit, qui était sanctionnée par un examen sous le contrôle de la corporation et qui se terminait par un stage. Il faut ajouter que dès 1903, les professeurs de droit siégeaient au Bureau des examinateurs du Barreau⁵⁹ et participaient donc à la sélection des futurs avocats. Une importante modification fut apportée en 1968 par la création de l'École de formation profession-

55. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Le Notariat québécois entre hier et demain*, op. cit., note 36; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Rapport sur le système de la formation professionnelle en notariat*, (Rapport Auger), Montréal, 26 mars 1979; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Action 80, Rapport de la Commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat*, Montréal, 1980.

56. D. BRUNEAU, « Le virage de la formation en notariat », dans P. CIOTOLA (dir.), *Le notariat de l'an 2000*, op. cit., note 35, pp. 125-126.

57. *Acte concernant le Barreau de la province de Québec*, S.Q. 1886, c. 34, art. 49.

58. *Loi modifiant la Loi du Barreau et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions*, (1936), citée à la note 50; *Loi modifiant la Loi du Barreau*, (1947), supra, note 53.

59. *Loi amendant la Loi sur le Barreau de la province de Québec*, S.Q. 1903, c. 34, art. 2.

nelle du Barreau⁶⁰ qui prit alors la place des universités pour dispenser la quatrième année. Celle-ci devint une année de formation pratique, toujours sanctionnée par un examen et complétée par un stage. C'est encore la situation en 1999, même si cette année de formation professionnelle a subi des modifications dans son contenu et dans sa forme au cours de ces trente années. Il faut ajouter, en toile de fond à cette histoire de la formation professionnelle, le rôle qu'ont pu jouer, au Québec, l'Office des professions et le Conseil des universités⁶¹. Rappelons, qu'en 1993 le Barreau du Québec avait demandé à l'Office des professions l'autorisation d'instaurer un examen d'entrée⁶² à l'École de formation professionnelle et d'allonger la durée du stage. Pour le moment l'Office des professions du Québec n'a pas donné suite à ces demandes.

De cette exploration rapide de l'histoire, nous pouvons tirer deux constatations importantes. Tout d'abord, que la profession de notaire⁶³ et celle d'avocat ont des origines distinctes qui se rattachent à des traditions culturelles différentes : le notariat se rattachant à la culture juridique française⁶⁴ alors que le Barreau tire ses origines de la culture anglaise. Il ne faut pas oublier que les premières commissions royales d'avocats ont été accordées en 1765 par le Gouverneur Murray à quatre hommes, anglais et protestants. Ce n'est que

60. *Loi du Barreau*, S.Q. 1966-1967, c. 77, art. 61. Voir aussi John E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 51, p. 25.

61. Adoption du *Code des professions* et Création de l'Office des professions en 1973 : L.Q. 1973, c. 43. Voir : A. SINCLAIR, *loc. cit.*, note 36, p. 695; R. COMTOIS, « La Faculté de Droit de l'Université de Montréal — Histoire récente », (1984-1985) 9 *Dalhousie L.J.* 158, p. 162; J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 51, pp. 25-26; OFFICE DES PROFESSIONS, *Avis sur les conditions supplémentaires et les comités de la formation*, Québec, 31 juillet 1980; CONSEIL DES UNIVERSITÉS, *Avis préliminaire sur la formation des professionnels à l'université*, 18 septembre 1980.

62. Cette demande a été rejetée à ce moment-là. À noter que la Law Society of British Columbia veut actuellement instaurer un même type d'examen d'entrée préalable, ce qui fait l'objet de débats importants dans la communauté juridique canadienne.

63. R. MACDONALD, « Images du Code civil et imagination du notaire », (1994) 1 *C.P. du N.* 1, publié aussi dans (1995) 74 *R. du B. can.* 97-119 et (1995) 74 *R. du B. can.* 330-365; J.-G. BELLEY, « Réflexion critique sur la culture notariale du contrat », (1996) 1 *C.P. du N.* 101, p. 119.

64. J.S. MACKAY rappelle qu'un grand nombre de notaires ont participé à la rébellion de 1837-1838. Il dénombre 18 notaires arrêtés et jugés et 4 qui furent pendus, *loc. cit.*, note 35, p. 21.

l'année suivante que quatre « Canadiens » reçurent leurs commissions⁶⁵. Ces commissions⁶⁶ étaient accordées « sous bon plaisir » et il fallut attendre la mort du roi George IV, le 28 juin 1830, pour que les avocats revendiquent l'indépendance de leur profession par rapport au pouvoir royal. Ils furent suivis dans cette revendication par les notaires, qui ont obtenu la fin des commissions royales par l'acte d'incorporation de leur profession en 1847. Les avocats l'ont acquise à leur tour en 1849.

Le deuxième constat est que la profession d'avocat a été très tôt reliée à la formation académique, probablement parce qu'il n'existait pas de tradition de pratique importante pour former les stagiaires, comme cela était le cas pour la profession de notaire⁶⁷. En effet, les avocats n'ont pu être reconnus qu'à partir de la colonisation anglaise, alors que plus d'un siècle avait permis aux notaires de constituer un bassin de professionnels en mesure d'assurer la formation pratique exigée par les années de stage imposées par l'Ordonnance de 1785 pour accéder à la profession⁶⁸. Si bien que dès 1849, l'Ordonnance créant la corporation du Barreau prévoyait une alternative au stage de cinq ans exigé pour accéder à la profession d'avocat, en permettant de raccourcir à quatre ans la durée du stage lorsque le candidat à cette profession avait déjà suivi un « cours complet et régulier dans un collège ou séminaire » et à trois ans, lorsque le candidat avait suivi « un cours complet et régulier de droit dans un collège ou séminaire

65. L. LORTIE, «The Early Teaching of Law in French Canada, (1975-1976)», 2 *Dalhousie L. J.* 521, p. 523.

66. C. VEILLEUX, *op.cit.*, note 36, pp. 44-45. Nous y apprenons ainsi que la mort de George IV entraînait l'obligation de renouveler les commissions accordées par le roi défunt. Les membres du Barreau refusèrent de soumettre une demande de renouvellement de leurs commissions, qu'ils considéraient être un certificat de qualification requis par la loi et qui leur donnait le droit d'exercer leur profession. C'est l'*Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada*, *supra*, note 34, qui mit fin à l'attribution des commissions royales. Les notaires avaient déjà obtenu cette indépendance en 1847 par l'*Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas Canada*, *supra*, note 44, par lequel c'est le président de chaque chambre qui accorde les commissions et non plus le gouverneur, *id.*, p. 65.

67. J.S. MACKAY rappelle que la présence des premiers notaires en Nouvelle-France remonte à 1621, *loc. cit.*, note 35.

68. Citée à la note 42.

incorporé »⁶⁹. Cette possibilité n'est pas prévue dans l'Acte de 1847 qui a incorporé les notaires⁷⁰. Nous allons voir d'ailleurs au point suivant que la naissance des facultés de droit a été largement influencée par la corporation des avocats.

2. La création des facultés de droit au service de la formation professionnelle

L'histoire des facultés de droit au Québec⁷¹ est étroitement reliée à celle des corporations professionnelles du droit et en particulier aux avocats. Elle est aussi marquée par l'histoire générale qu'a connue la Nouvelle-France depuis ses origines jusqu'à la création des provinces dans la confédération canadienne en 1867. La cohabitation de deux colonisations successives, de cultures, de langues et de religions différentes, a certainement marqué les origines de la formation universitaire en droit. On peut en effet distinguer deux grandes périodes, au cours de ces quatre siècles de colonisation européenne de ces terres d'Amérique. La première période va du début de cette colonisation aux années 1950, date à partir de laquelle les facultés de droit commencent à être formées de professeurs réguliers à plein temps, et la deuxième période part de cette date et nous rejoint en cette fin de XX^e siècle. Il est important de voir combien la première

69. L'Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada, *supra*, note 34; Voir ces textes reproduits à l'Annexe B du texte de C. VEILLEUX, *op. cit.*, note 36, pp. 83-101.

70. L'Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas Canada, *supra*, note 44.

71. L. LORTIE, « The Early Teaching of Law in French Canada », (1975-1976) 2 *Dalhousie L. J.* 521-532; S.B. FROST, « The Early Days of Law Teaching at McGill », (1984-1985) 9 *Dalhousie L. J.* 150-157; S.B. FROST and D.L. JOHNSTON, « Law at McGill: Past, Present and Future », (1982) 27 *McGill L. J.* 31-46; R. COMTOIS, « La Faculté de Droit de l'Université de Montréal — Histoire récente », (1984-1985) 9 *Dalhousie L. J.* 158-165; L. THISDALE, « Le Centenaire de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal », (1980-1981) 6 *Dalhousie L. J.* 374-389; M. COHEN, « The Condition of Legal Education in Canada », (1950) 28 *Can. Bar Rev.* 267-314; M. COHEN, « Objectives and Methods of Legal Education: An Outline », (1954) 32 *Can. Bar Rev.* 762-770; M. COHEN, « Lawyers and Learning: The Professional and Intellectual Traditions », (1961) 7 *McGill L. J.* 181-191; J. HÉTU, *Album Souvenir 1878-1978 Centenaire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 319 p.

période a transmis le lourd héritage d'une tradition qui tendait à limiter étroitement la mission des facultés de droit dans les universités à une seule et unique fonction d'école professionnelle.

La création des premières facultés de droit remonte aux années 1850⁷². La formation des professionnels du droit, telle qu'organisée par l'Ordonnance de 1785⁷³ se faisait jusqu'alors essentiellement par cinq années de stage soit dans les études de notaires, soit dans les bureaux d'avocats lorsque cette profession fut permise après 1760. Le stage était sanctionné par un examen sous la supervision de juges. Les candidats qui passaient avec succès à travers ce processus se voyaient accorder par le gouverneur, une commission royale qui leur permettait de pratiquer dans la province.

Cependant, parallèlement à ce mode de formation, avaient été mis en place des cours sous la forme de conférences publiques ou privées données par des avocats⁷⁴. Les premières remontent au Régime français et Léon Lortie dans son étude⁷⁵ nous rappelle le rôle joué par l'avocat français Louis-Guillaume Verrier qui dès 1733 donnait des conférences publiques sur le droit. Ce dernier a ainsi contribué à former des assesseurs qui secondaient les juges. En effet, Louis XV accorda à ceux qui avaient suivi ces conférences, des commissions en reconnaissance de la valeur de cette formation. Parmi les « élèves » de Verrier se trouvait François-Joseph Cugnet, qui obtint une commission royale comme assesseur et qui joua un rôle déterminant après la conquête en rédigeant les premières compilations des Ordonnances en

72. La Faculté de droit de l'Université McGill a été officiellement créée en 1853, avec la nomination du juge Badgley comme doyen, de deux professeurs, John Abbott et F.W. Torrance et de deux chargés de cours : R. G. LaFlamme et P.R. Lafrenaye : S.B. FROST, *loc.cit.*, note 71, p. 154. La Faculté de droit de l'Université Laval a été créée en 1854 : Augustin-Norbert Morin fut le premier doyen, Jacques Crémazie le premier secrétaire et Ulrich-Joseph Tessier le premier professeur. L. LORTIE, *loc.cit.*, note 71, p. 529.

73. *Supra*, note 42.

74. Même si les avocats ne pouvaient pas pratiquer en Nouvelle-France en vertu de l'Ordonnance de Louis XIV, *supra*, note 38, ils y étaient pourtant présents comme le prouve le séjour de Louis-Guillaume Verrier entre 1729 et 1758, date de sa mort. Sources : L. LORTIE, *id.*, p. 522.

75. *Ibid.*

vigueur sous le Régime français⁷⁶. Selon Lortie, à partir de 1770 des pressions ont été exercées, sans succès, auprès du Gouverneur Carleton pour la réouverture du Collège Jésuite de Québec où des cours de droit auraient pu être donnés. D'autres projets ont été soumis pour l'ouverture d'une université à Montréal⁷⁷ où on enseignerait le droit mais aucun de ces projets n'a vu le jour avant les années 1850. Les avocats de Montréal s'étaient cependant organisés autour de la Bibliothèque des avocats créée en 1828 et qui devait devenir en 1840 la Bibliothèque des avocats et Institut de loi où se donnaient des cours de droit.

Pendant la période 1840-1860 plusieurs initiatives ont pris naissance pour organiser un embryon de formation académique en droit : au McGill College dans la Faculté des Arts créée en 1843 où le célèbre avocat William Bagdley fut nommé chargé de cours en 1844⁷⁸ et au Collège Sainte-Marie où Maximilien Bibaud créa la première école de droit francophone en 1851⁷⁹. Finalement, ce n'est qu'à partir de 1853 à l'Université McGill et de 1854 à l'Université Laval, elle-même créée en 1852 à partir du Séminaire de Québec⁸⁰, que des facultés de droit furent formées avec la nomination d'un doyen assisté d'un secrétaire et d'un ou deux professeurs à plein temps.

Selon Lortie, la création de ces premières facultés de droit à l'Université McGill et à l'Université Laval sont liées à

76. « An Abstract of the Several Royal Edicts and Declarations and Provincial Regulations and Ordinances, that were in force in the Province of Quebec in the time of the French Government and of the Commissions of the Several Governors-General and Intendants of the said Province, during the same period, faithfully collected from the Registers of the Superior Council of Quebec by François-Joseph CUGNET, Esq. », publié à Londres et complété en 1772 et 1773; F.-J. CUGNET, *Traité de la loi des fiefs...*, *Traité Abrégé des anciennes loix, Coutumes et usages de la Colonie du Canada...* *Extraits des Édits, Ordonnances et Règlements et Déclarations de Sa Majesté très chrétienne...* et *Traité de Police*, publié à Québec en 1775 par l'éditeur Guillaume Brown. Source : L. LORTIE, *loc. cit.*, note 71, pp. 524-525.

77. Louis Lortie rappelle que le Collège Sainte-Marie, ouvert en 1848 par les Jésuites à l'instigation de Mgr Bourget, voulait devenir cette première université à Montréal. Ce n'est que 120 ans plus tard que ce projet se réalisa, sous une autre forme, avec la création en 1968, de l'Université du Québec à Montréal, par l'adoption de la *Loi sur l'Université du Québec*, L.Q. 1968, c. 66.

78. S.B. FROST, *loc. cit.*, note 71, p. 153.

79. A. MOREL, *Maximilien Bibaud, Fondateur de l'École de droit et Georges Lahaise*, Centenaire de la première École de Droit établie au Canada, (1951) II *Revue Thémis* 8; R. St. J. MACDONALD, « Maximilien Bibaud, 1823-1887 : The Pioneer Teacher of International Law in Canada », (1987-1988) 11 *Dalhousie L. J.* 721-743.

80. L. LORTIE, *loc. cit.*, note 71, p. 528.

l'adoption de l'Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada⁸¹ qui permettait de réduire la durée du stage à quatre ans si le candidat avait suivi un cours régulier dans un collège incorporé ou un séminaire et à trois ans s'il avait suivi un cours de droit dans un collège incorporé ou un séminaire. Rappelons que ces conditions n'existaient pas pour la formation des notaires qui devaient nécessairement faire un stage de cinq ans selon l'Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas Canada⁸². Les modifications successives de l'Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada⁸³ ont eu pour effet de restreindre les conditions de reconnaissance des cours de droit et d'éliminer tous les cours de droit qui étaient donnés en dehors des facultés de droit. C'est ce qui a conduit, en 1867, à la fin de l'école de droit de Bibaud au Collège Sainte-Marie. Une autre bataille devait conduire à la création à Montréal, en 1878⁸⁴, de la filiale de la Faculté de droit de l'Université Laval. Cette nouvelle faculté de droit devait faire concurrence à la faculté de droit francophone créée en 1867 par l'Institut canadien et dirigée par Gonzalve Doutre, un diplômé de McGill. Cette dernière faculté était rattachée à la Victoria University of Cobourg. Mais dès 1871, elle fut intégrée à la Faculté de droit de l'Université McGill⁸⁵.

À partir de 1878, il y avait donc trois facultés de droit au Québec, deux francophones et une anglophone⁸⁶, qui dispen-

81. *Supra*, note 34.

82. *Supra*, note 44.

83. (1861) 24 Victoria, chap. 72; (1866) 29-30 Victoria, chap. 25-28. Voir aussi l'Acte concernant le Barreau de la province de Québec, S.Q. 1886, c. 34 : par cette modification, le Conseil général du Barreau peut déterminer les matières devant être enseignées pour composer un « cours régulier » de droit reconnu pour être admis au Barreau, et l'Acte amendant la Loi du Barreau de la province de Québec, S.Q. 1903, c. 34, qui permet aux professeurs de chaque faculté de droit de siéger au Bureau des examinateurs du Barreau.

84. L. LORTIE, *loc. cit.*, note 71, p. 531.

85. S.B. FROST, *loc. cit.*, note 71, p. 156.

86. La Faculté de droit de l'Université Laval, et son annexe à Montréal et la Faculté de droit de l'Université McGill. R.-A. LANDRY, « Developments in Legal Education, Faculty of Law, Civil Law Section, University of Ottawa », (1986-1987) 10 *Dalhousie L. J.* 200-210, rappelle que des cours de droit étaient donnés dès 1887 à l'Université d'Ottawa, ce qui contribuait ainsi à la formation des futurs avocats dans les deux systèmes juridiques. Voir aussi J.-G. DESCÔTEAUX, *Faculté de droit Université d'Ottawa, 1953-1978*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, 319 p.

saient le cours de droit permettant de réduire la durée du stage requis pour accéder à la profession d'avocat. Il faut noter que de 1887 à 1896, une Faculté de droit a été créée à l'Université d'Ottawa qui offrait un programme de droit de trois ans aux étudiants de l'Ontario et du Québec donnant l'accès aux examens des ordres professionnels de l'Ontario et du Québec⁸⁷.

Tous ceux qui ont écrit sur l'histoire des facultés de droit ont montré comment la période qui va de 1850 à 1950 est cahotique pour ces institutions qui sont soumises à un contrôle du contenu des cours par la corporation du Barreau. Ce sont essentiellement des avocats ou des juges qui y enseignent et les doyens se plaignent constamment du manque de ressources leur permettant d'engager des professeurs à plein temps⁸⁸, d'offrir une bibliothèque de droit satisfaisante et d'avoir des locaux convenables. Les doyens étaient d'ailleurs des juges et ils étaient souvent peu disponibles pour leurs tâches académiques. Il est rappelé par Stanley B. Frost et David L. Johnston⁸⁹ que les horaires des facultés de droit étaient calqués sur l'horaire des bureaux d'avocats, puisque depuis 1853, les stagiaires⁹⁰ pouvaient mener de front leur stage et leurs études en droit. Les cours se donnaient donc le matin de 8h30 à 9h30 et l'après-midi de 16h à 18h30.

Tous ces facteurs ont ainsi contribué à considérer les facultés de droit comme des antennes universitaires de la profession d'avocat⁹¹. Ce n'est qu'à partir des années '50 que les facultés de droit ont commencé à avoir des professeurs à

87. Le premier doyen, en 1892, fut Sir John Thomson, qui était alors ministre de la Justice dans le cabinet Abbott, puis Premier ministre du Canada. Voir l'histoire de cette faculté de droit dans, J.-G. DESCÔTEAUX, *id.*, pp. 7-14.

88. Notamment en raison de la compétition qu'opérait la pratique lucrative du droit que les budgets de l'Université ne pouvaient soutenir en offrant des salaires comparables aux avocats qui auraient voulu devenir professeurs à plein temps.

89. S.B. FROST and D.L. JOHNSTON, *loc. cit.*, note 71, p. 37.

90. *Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit*, S.C.U. (1852-53) 16 Victoria, c. 130.

91. Rappelons que depuis 1937, mais surtout depuis 1947, toute la formation professionnelle, tant pour les notaires que les avocats, est maintenant assumée à l'université en vertu de la *Loi modifiant la Loi du Barreau et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions*, *supra*, note 50, de la *Loi modifiant la Loi du Barreau de 1947*, *supra*, note 53 et de la *Loi modifiant le Code du Notariat*, 9 Geo. VI., S. Qué., c. 57.

plein temps⁹², et ce n'est qu'à compter des années '70 que ce nombre est devenu significatif pour constituer un corps de professeurs se consacrant principalement à l'enseignement et à la recherche en droit⁹³.

B. L'ÉCLOSION RÉCENTE DES FACULTÉS DE DROIT AU QUÉBEC

Au cours des cinquante années qui vont de 1950 à l'an 2000, on observe une tension constante entre la formation professionnelle assumée par les facultés de droit, sous le contrôle du Barreau du Québec, et la mission universitaire qui s'affirme dans les universités québécoises avec la Révolution tranquille qui s'installe dans la mouvance du Rapport Parent⁹⁴. Pourtant cette mission universitaire avait déjà été revendiquée, d'une manière isolée, par des professeurs de droit, dès les origines des facultés de droit. Elle est cependant, encore en 1999, toujours dominée par la formation professionnelle, au détriment d'une ouverture nécessaire à une exploration des besoins de connaissances pour des juristes confrontés aux données du monde contemporain.

1. La dualisation de la mission des facultés de droit au Québec

Deux autres facultés de droit ont été créées dans les années '50, la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa en 1953⁹⁵ et la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en

92. M. COHEN, « The Condition of Legal Education in Canada », *loc. cit.*, note 71. Rappelons que l'Association des professeurs de droit du Québec (APDQ) date de 1964 et a fêté cette année ses 35 ans lors de son Congrès annuel.

93. J.S. MCKENNIREY, *Études sur les facultés de droit canadiennes : Rapport au groupe consultatif sur la recherche et les études en droit*, établi d'après les statistiques présentées par leurs doyens, Ottawa, Conseil des recherches en sciences humaines du Canada, 1983, 184 p.

94. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ENSEIGNEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, *Rapport Parent*, 1965-1966, 3 t. en 5 v., Québec (Province), Publications officielles.

95. Le premier doyen de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa fut l'honorable Gérald Fauteux, juge à la Cour suprême du Canada. Voir : R.-A. LANDRY, *loc. cit.* note 86, et J.-G. DESCÔTEAUX, *op. cit.*, note 86.

1954⁹⁶. C'est au début des années '70 qu'a été mis en place le programme de sciences juridiques de la toute nouvelle Université du Québec à Montréal⁹⁷. Celui-ci se démarquait des autres programmes de droit en voulant former des « juristes d'un type nouveau »⁹⁸ à travers une formation qui avait délibérément pris ses distances par rapport aux corporations professionnelles du droit⁹⁹. On peut considérer que la création du programme de sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal est le point culminant d'une tentative d'émancipation des programmes de droit de l'influence des corporations professionnelles¹⁰⁰.

Mais on pouvait déjà lire d'une manière récurrente dans les années antérieures, des commentaires de doyens des facultés de droit, notamment montréalaises, qui manifestaient leur inquiétude par rapport à l'emprise des corporations professionnelles sur la formation juridique dans les universités. Stanley B. Frost and David L. Johnston¹⁰¹ nous rappellent que jusqu'en 1915, les doyens de la Faculté de droit de l'Université McGill étaient des avocats ou des juges et qu'il était difficile de recruter des professeurs à plein temps en raison des conditions salariales et matérielles offertes à l'université, qui ne pouvaient se comparer avec la rémunération que les professionnels pouvaient tirer de leur pratique.

96. Selon les informations disponibles sur le site Web de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, les origines de cette faculté sont aussi très liées aux besoins des avocats de cette région puisque ce n'est qu'en 1963, c'est-à-dire près de 10 ans plus tard, que le programme notarial y est ouvert. Le premier doyen de la Faculté de droit fut M^e Albert Leblanc. Voir aussi J.-M. LAVOIE, « La Faculté de droit de l'Université Sherbrooke », (1984-1985) 9 *Dalhousie L. J.* 762-787.

97. Cette université est la première université publique et a été créée en 1968 par la *Loi sur l'Université du Québec*, L.Q. 1968, c. 66, L.R.Q., c. U-1. Les premiers programmes ont été ouverts à Montréal, à partir de l'automne 1969 et celui de Sciences juridiques a reçu ses premiers étudiantes et étudiants inscrits à l'automne 1974, il y a 25 ans.

98. *Le Baccalauréat en sciences juridiques*, op. cit., note 27.

99. Cela lui valut une bataille en règle pour la reconnaissance de la légitimité de son existence. Voir : S. BRAULT, R. BUREAU, R. LAPERRIÈRE, G.A. LEBEL et P. MACKAY, *l'Université, la politique et le droit I, l'affaire des Sciences juridiques à l'UQAM*, Montréal, Éditions québécoises, septembre 1973, 251 p.

100. Voir dans ce sens J.E.C. BRIERLY, loc. cit., note 51, pp. 31-33, et R. St. J. MACDONALD, loc. cit., note 79, p. 742.

101. Loc. cit., note 65, p. 35.

Ils nous parlent cependant du premier doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, recruté en 1915 en dehors de la profession.

Il s'agissait de Robert Warden Lee, d'Oxford, qui était un universitaire à plein temps. Celui-ci considérait que la formation juridique à l'Université devait être indépendante de la pratique. Il mettait trois conditions à cette indépendance : les étudiants devaient s'impliquer à plein temps dans leurs études universitaires (alors que jusque là ils étudiaient en dehors des heures des bureaux d'avocats où ils faisaient leur stage), les professeurs devaient eux aussi être à plein temps à l'université et leur compétence ne devait pas être liée à leur appartenance à une corporation professionnelle¹⁰². Frost et Johnston déplorent le départ de Lee en 1921 pour une nouvelle carrière à Oxford, car selon eux, l'avenir de la Faculté de droit de McGill aurait été bien différent.

Les successeurs de Lee, Ira McKay et H.A. Smith étaient aussi des partisans d'une formation universitaire en droit qui s'appuie sur des professeurs de carrière et sur une recherche juridique orientée vers la connaissance du droit en soi et non pour les seules fins d'une pratique professionnelle¹⁰³. On retrouve cette même volonté d'élargir la formation juridique dans les écrits d'un autre doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill : Maxwell Cohen¹⁰⁴. En 1950, ce dernier publie dans la *Revue du Barreau canadien*, les résultats d'une grande enquête qu'il a menée auprès de toutes les facultés de droit du Canada. Il constate que la plupart des facultés de droit se sont affranchies de l'emprise directe des corporations professionnelles sur leur corps professoral et sur leur programme, même si quelques-unes sont encore des écoles purement professionnelles comme Osgoode Hall à Toronto. Il note qu'au Québec, par contre, le programme des facultés de droit est dicté par le Barreau en vertu de sa loi organique. Il recon-

102. R.W. LEE, « The Law Faculty of McGill University : its Past, Present and Future and Letter to Sir Arthur Currie », 4 November 1920. MUA 641/293, cité par S.B. FROST and D.L. JOHNSTON, *loc. cit.*, note 71, p. 35.

103. I. MACKAY, « The Education of a Lawyer », (1940), 4 *Alta L.Q.* 103-115; H.A. SMITH, « The Function of a Law School », (1921) 41 *Can. Law Times* 27-32. Cités par S.B. FROST and D.L. JOHNSTON, *loc. cit.*, note 71, p. 36.

104. M. COHEN, *loc. cit.*, note 71.

naît cependant que la mise en œuvre pouvait conduire à des aménagements selon les facultés de droit¹⁰⁵.

Du côté des facultés de droit francophones, il faut noter la place qu'a occupée d'abord Maximilien Caron qui fut, à compter de 1944, le premier professeur de carrière de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Louise Thisdale¹⁰⁶ cite les propos de Maximilien Caron tenus en 1962, alors qu'il était doyen de la Faculté de droit. Il constatait combien il était difficile de faire coïncider les objectifs de formation académique avec ceux qui provenaient de deux corporations professionnelles, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Plus tard, Jean-Guy Cardinal, un des premiers doyens de la Faculté de droit de l'Université de Montréal à détenir un doctorat en droit, poursuivit cette entreprise d'émancipation des facultés de droit de l'emprise du Barreau. Il déplorait en 1966 l'influence des programmes professionnels sur les facultés de droit¹⁰⁷ et notamment les exigences du Barreau qui en imposant un programme d'enseignement, conduisaient à rendre les cours obligatoires quelle que soit l'orientation professionnelle des étudiants.

Au sein même du Barreau du Québec, on pouvait constater au cours de cette période, une certaine volonté de séparer la formation académique de la formation professionnelle. Le bâtonnier Yves Prévost, en 1965, par différentes

105. M. COHEN, « The Condition of Legal Education in Canada », *id.*, p. 276; à la p. 278 il ajoute : « In Quebec, [...] it should be observed that the Bar through its statutory curriculum maintains a measure of direction over academic policy that does not exist for the other full-time schools in Canada ».

106. L. THISDALE, *loc. cit.*, note 71, p. 379.

107. J.-G. CARDINAL, « La Faculté de droit et le Notariat », Conférence prononcée devant l'Association du Notariat canadien du District de Montréal à l'Hôtel Reine Élisabeth, le 5 décembre 1966, (1967) 2 *R.J.T.* 151-160. Il disait notamment à la p. 155 : « De toute façon, il est important qu'une faculté de droit constitue vraiment une faculté universitaire et ne soit pas seulement une école professionnelle »; il poursuivait : « [...] au lieu que ce soient les facultés qui apportent du prestige aux membres des professions, ce sont les facultés qui se sont mises à la remorque de celles-ci ». Sources : D. BRUNEAU, « Le virage de la formation en notariat » dans *Le notariat de l'an 2000*, *op. cit.*, note 35, p. 155. On peut ajouter, que dans une enquête socio-économique menée par Cadres professionnels Inc. pour le compte du Barreau en 1967, le classement des professions selon leur prestige donnait alors la classification suivante, d'après le sondage d'opinion publique : Médecins 91 %, professeurs 41 %; avocats 35 %; architectes 17 %; notaires 16 %. Sources : J.S. MACKAY, *Le notariat québécois entre hier et demain*, *op. cit.*, note 36.

allocutions prononcées à l'occasion de l'assermentation des nouveaux avocats¹⁰⁸ ou lors du Congrès de fondation de la Fédération des étudiants en droit québécois¹⁰⁹, promouvait l'idée de la nécessité de revoir l'ensemble de la formation juridique pour qu'elle réponde aux phénomènes sociaux « produits par la démocratisation, la socialisation, la laïcisation, la planification, la promotion sociale et le pluralisme »¹¹⁰. Le bâtonnier reconnaissait que les facultés de droit, qui ont le monopole de l'enseignement du droit, ne veuillent pas être simplement des écoles techniques de droit et que les licenciés en droit puissent envisager d'être des candidats au diplôme d'études supérieures et éventuellement au diplôme de doctorat¹¹¹.

John E.C. Brierley rappelle le rôle joué par la nouvelle Association des professeurs de droit du Québec (A.P.D.Q.)¹¹², créée en 1964, dans la revendication de l'émancipation des facultés de droit de l'emprise des corporations professionnelles. Il signale que ce fut à partir de ce moment que des cours facultatifs ont pu apparaître dans les programmes des facultés de droit.

Par la suite, au cours des années '70, alors que plusieurs facultés de droit étaient créées dans les provinces de common law¹¹³ et que le programme de droit de l'Université Carleton¹¹⁴ et celui de l'Université du Québec à Montréal se démarquaient des programmes professionnels, deux rapports sont venus montrer les conséquences de l'influence des corporations professionnelles sur les programmes universitaires en droit.

108. Y. PRÉVOST, « Allocution de M^e Yves Prévost, c.r., bâtonnier de la Province de Québec, lors de l'assermentation des nouveaux avocats le 29 juin 1965 à Montréal et le 6 juillet 1965 à Québec », (1965) 25 *R. du B.* 388-419.

109. *Id.*, « L'initiation au Barreau et l'évolution de la profession d'avocat », (1965) 25 *R. du B.* 508-518.

110. *Loc. cit.*, note 108, p. 390.

111. *Id.*, p. 391.

112. *Loc. cit.*, note 51, p. 16.

113. Voir la série d'articles parus sur les facultés de droit au Canada dans *Dalhousie Law Journal*, notamment dans les volumes n^{os} 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18.

114. J. BARNES, « The Department of Law, Carleton University », (1976-1977) 3 *Dalhousie L. J.* 814-827.

Ce fut d'abord, en 1975, *La place du juriste dans la société québécoise*, recherche commanditée par le ministère de l'Éducation du Québec et réalisée par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal¹¹⁵. Ce rapport montre l'inadéquation de la formation professionnelle en droit par rapport aux nouveaux besoins en services juridiques de la société québécoise. Il recommande de revoir les programmes universitaires de façon à ce qu'ils comportent davantage de cours en dehors du champ du droit privé qui est encore à cette époque une matière qui occupe la majorité des enseignements.

Par la suite, *Le droit et le savoir*¹¹⁶, recherche commanditée par le Conseil des recherches en sciences humaines du Canada et publiée en 1983, montre d'une manière éclairante l'influence des professions juridiques sur l'incapacité des facultés de droit à développer une recherche juridique fondamentale émancipée des objectifs professionnels à court terme. Ce rapport, qui a rencontré une vive opposition de la part des Law Societies et du Barreau canadien, a cependant permis de prendre conscience de l'ampleur du déficit de recherche qui existe dans les facultés de droit par rapport aux autres disciplines des sciences humaines. Il y est encore dit que la recherche est le parent pauvre des facultés de droit face à une pratique professionnelle beaucoup plus rémunératrice.

2. L'assujettissement de la formation universitaire à la formation professionnelle

L'enquête présentée dans la première partie de cet article montre qu'encore en cette fin de XX^e siècle, l'influence du Barreau sur les programmes des facultés de droit est toujours aussi prégnante. Nous sommes maintenant en mesure de comprendre l'origine de ce contrôle qui

115. A. LAJOIE et C. PARIZEAU & al., *La place des juristes dans la société québécoise*, Montréal, Éditions Thémis, 1976; publié aussi dans : (1976), 11 *R.J.T.* n° 3, p. 393-601.

116. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, *Le droit et le savoir*, Rapport du Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, présidé par H.A. ARTHURS, Ottawa, 1983, 186 p.

remonte à la création de la corporation du Barreau en 1849. Par les pouvoirs qui lui ont été attribués au cours du XIX^e siècle, cette corporation a réussi à maintenir son emprise sur la formation juridique donnée à l'université. Cette corporation a utilisé les facultés de droit comme des écoles professionnelles, alors qu'elle n'était pas en mesure ou négligeait d'assurer adéquatement les stages des étudiants qui aspiraient à la carrière d'avocat¹¹⁷. C'est en effet en 1937 que le cours de droit suivi dans une faculté devient obligatoire¹¹⁸ en remplacement des années de stage requises auparavant pour devenir avocat. Le cours de trois ans était cependant complété par un stage d'une année qui fut abandonné à son tour en 1947 au profit d'une quatrième année professionnelle¹¹⁹ donnée à l'université.

La création de l'École de formation professionnelle¹²⁰ du Barreau en 1968, n'a pas allégé l'emprise du Barreau sur les programmes de droit, bien au contraire, puisque les diplômés des facultés de droit devaient tous subir les examens qui sanctionnaient l'enseignement suivi dans cette école avant de pouvoir faire le stage et être assermentés. L'École du Barreau est ainsi devenue la porte étroite pour accéder à la profession d'avocat. Les tentatives de l'Office des professions, en 1973, pour confier aux universités toute la formation professionnelle et leur donner ainsi plein contrôle sur leurs programmes d'enseignement du droit, sont restées sans lendemain¹²¹. L'inféodation¹²² des facultés de droit au Barreau

117. M. COHEN, « Lawyers and Learning: The Professional and Intellectual Traditions », *loc. cit.*, note 71, p. 189.

118. *Loi modifiant la Loi du Barreau et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions*, *supra*, note 50. Les notaires ont aussi abandonné la formation par les stages à cette date et l'ont remplacée par un cours de droit de trois ans suivi d'un stage, lequel fut remplacé par la quatrième année d'enseignement universitaire : *Le notariat québécois entre hier et demain*, *op. cit.*, note 36, p. 22.

119. *Loi modifiant la Loi du Barreau*, *supra*, note 53. Selon A. SINCLAIR, *loc. cit.*, note 36, p. 698, une des causes de l'abandon du stage a été la difficulté rencontrée par les diplômés en droit pour se trouver des stages dans des bureaux d'avocats.

120. *Loi du Barreau*, *supra*, note 60.

121. R. COMTOIS, *loc. cit.*, note 71, p. 162.

122. C. THOMASSET et R. LAPERRIÈRE, « Faculties under Influence: The Infeudation of Law Schools to Legal Professions », *loc. cit.*, note 2.

du Québec demeure une réalité aussi présente aujourd'hui qu'elle le fut dès leurs origines.

Les conséquences de cette inféodation sont considérables. Non seulement elle affecte la liberté des facultés de droit d'offrir les cours en mesure de former les étudiantes et les étudiants pour des pratiques diversifiées en droit et pertinentes aux besoins contemporains en services juridiques, mais elle conduit à inhiber l'esprit critique des professeurs d'université autant à l'égard de la formation professionnelle dispensée à l'École de formation professionnelle du Barreau, qu'à l'égard du système juridique en tant que tel.

Après le doyen Robert Warden Lee en 1920, Maxwell Cohen plaidait lui aussi, en 1961, pour le développement, dans les facultés, d'une recherche sur le droit libérée des barrières érigées par le Barreau¹²³. Les universités ont eu l'occasion, dans la foulée des réformes provoquées par le Rapport Parent¹²⁴, de reconsidérer la place des facultés de droit à l'intérieur des programmes des sciences humaines¹²⁵ de façon à bien ancrer la discipline juridique au cœur du savoir sur la société. Mais les facultés de droit ont combattu pour un

123. M. COHEN, « Lawyers and Learning: The Professional and Intellectual Traditions », *loc. cit.*, note 71, pp. 181-191. Il dit notamment, aux pp. 188-189 : « The bar in Canada, again until recently, has tended to view the law schools not only primarily but almost exclusively as a source of training for the profession and thus the value placed upon research and scholarship generally has been a good deal less than that placed upon professional preparation [...] The reason for this rather late acceptance of scholarship by the bar in Canada is not difficult to find. It is rooted in a colonial and vocational viewpoint and also in the rather primitive arrangements for training and admission to the bar which existed in many provinces up to, say, 1920 and which, with slight improvements, remained in an unsatisfactory state until the last thirty-five years. To-day there is substantial agreement [...] that law schools exist not only to train for the profession but also have general obligations to scholarship, to the progressive development of the law and to the wider intellectual community as well ».

124. *Op. cit.*, note 94.

125. Voir à ce sujet l'article de H. LE BEL, « Formation juridique et formation professionnelle : quelques réflexions » (1972) 7 *R.J.T.* n° 2, 305-313. Dans cet article, l'auteure s'insurge contre l'imposition d'un profil d'étude aux facultés de droit par les corporations professionnelles. Elle ajoute : « [...] il semble particulièrement malsain d'encourager une mentalité selon laquelle on ne connaît un sujet que si l'on a suivi un, deux ou trois cours sur ce sujet et selon laquelle on est probablement compétent si on a suivi tel ou tel cours » à la page 310. L'auteure encourage plutôt l'inculcation d'une démarche d'apprentissage qui donne aux étudiants une habileté intellectuelle plus qu'un bagage de connaissances.

isolationnisme farouche¹²⁶ de façon à conserver leurs liens privilégiés avec la profession juridique¹²⁷.

Et pourtant, la plus récente enquête économique auprès des membres du Barreau¹²⁸ indique que la pratique en droit civil ne représente que 13 % de la pratique de l'ensemble des avocats et celle du droit commercial et corporatif un autre 13 %, pour un total de 26 % alors que 34 % se situe dans un secteur « autre » comportant une grande diversité de domaines. Les résultats de ce sondage portent à réfléchir sur la pertinence et l'utilité de la formation professionnelle de l'École du Barreau telle qu'elle existe dans sa version actuelle par rapport aux besoins réels en services juridiques de la société québécoise contemporaine. Elle nous conduit à nous interroger aussi sur la permanence et l'ampleur du monopole professionnel dont le Barreau est investi.

Cette enquête démontre clairement que la formation professionnelle profite réellement à seulement 26 % de ceux qui ont réussi les examens du Barreau et qui sont membres de l'Ordre. On y apprend aussi que ceux qui pratiquent le droit consacrent plus du tiers de leur temps de travail à des actes non exclusifs à leur profession et que parmi les actes exclusifs, la consultation en occupe la moitié, l'autre moitié se partageant entre la plaidoirie et la rédaction de procédures.

Le bilan de cette enquête est donc que l'École de formation professionnelle, avec son profil de cours centré sur le droit privé qu'elle impose aux programmes universitaires de droit, laisse les trois-quarts des besoins en formation juridique insatisfaits. Que font ceux qui ne « pratiquent » pas en droit privé? Où ont-ils acquis leur formation? Que font ceux qui ne se sont pas présentés à l'École de formation professionnelle après leur diplôme en droit?

126. Rappelons les batailles des professeurs de droit pour faire accréditer une association indépendante du syndicat général des professeurs dans leurs universités respectives : R. COMTOIS, *loc. cit.*, note 71, p. 160.

127. R. COMTOIS, *id.*, p. 159. Dans cet article, le doyen Comtois rappelle le projet de restructuration de l'Université de Montréal qui visait, au début des années '70, à intégrer le droit dans la Faculté des arts et des sciences. La Faculté de droit s'y est farouchement opposée et l'appui du Barreau a, dit-il, « été d'une grande utilité ».

128. « Rapport Marcon sur la situation économique des membres du Barreau pendant l'année 1997 », *Le Journal du Barreau*, 15 juin 1999, p. 7.

Cette enquête montre donc que le monopole professionnel permet de donner à une minorité d'avocats une pratique réservée qui empiète de plus en plus sur des actes non réservés et que cette pratique est de moins en moins orientée vers la dimension contentieuse qui seule justifie le maintien du monopole. Il est donc temps de revoir le contenu de ce monopole de façon à le restreindre aux seuls actes que les avocats peuvent poser de façon compétente pour protéger le public.

Cette redéfinition du monopole libérerait le conseil juridique de la tutelle du Barreau, ce qui permettrait aux diplômés universitaires de faire valoir leurs connaissances et de développer de nouveaux domaines de pratique en y étant mieux préparés par des études universitaires non assujetties aux restrictions imposées par la corporation. Cette « libération » de l'acte de conseil aiderait à sortir les facultés de droit de la situation de dépendance dans laquelle elles se trouvent depuis leurs origines. Ce serait aussi un moyen de favoriser l'émancipation des programmes de droit du cadre strictement professionnel et de leur donner l'occasion de développer leur originalité et leur potentiel intellectuel dans le domaine du savoir juridique et de la prospective.

Les professeurs de droit rejoindront-ils les précurseurs qui depuis près de 100 ans ont osé porter un regard critique sur l'enfermement dans lequel le Barreau maintient les programmes de droit? Une réflexion contemporaine¹²⁹ s'impose sur la mission des facultés de droit à l'aube du XXI^e siècle. Celle-ci ne peut certainement plus rester celle qui a fait les grands jours du Barreau, mais qui est devenue marginale compte tenu des besoins juridiques à satisfaire dans les sphères de plus en plus diversifiées de notre société. Il en va de l'avenir des professeurs de droit au sein de l'université comme de celui des étudiantes et étudiants qu'ils forment¹³⁰.

129. C. THOMASSET et R. LAPERRIÈRE, « Faculties under Influence : The Infeudation of Law Schools to The Legal Professions », *loc. cit.*, note 2.

130. C. THOMASSET, « La responsabilité sociale des professeurs de droit », *loc. cit.*, note 2.

CONCLUSION

Cette analyse de l'évolution de la formation juridique nous a permis de prendre conscience de l'ampleur et de l'ancienneté de l'emprise du Barreau sur les programmes d'enseignement du droit au Québec. Nous avons pu aussi entendre les voix isolées de ceux qui ont pensé que le droit pouvait faire l'objet d'une étude détachée des intérêts immédiats d'une pratique professionnelle. Même si l'on constate que les avocats praticiens et les juges ne sont plus aussi présents dans le corps professoral des facultés de droit qu'il était coutume de le voir avant les années '50, et que les professeurs de carrière sont de plus en plus détenteurs de doctorats¹³¹, les programmes de droit demeurent encore marqués par l'empreinte de l'histoire qui a permis au Barreau de définir les cours requis pour l'accès à cette profession. L'impérialisme du monopole que s'est fait octroyer¹³² cette corporation ne profite qu'à une minorité de ses membres, négligeant de ce fait les besoins de formation de la majorité et plus généralement les besoins juridiques de la société. Il serait utile de savoir ce que font les diplômés en droit qui ne « pratiquent » pas et d'imaginer ce qu'ils auraient pu faire si leurs études de droit avaient été moins assujetties au profil professionnel. Mais il s'agit là de prospective et cette étude voulait avant tout faire un retour sur le passé pour mieux comprendre la situation actuelle.

Claude Thomasset
Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal
C.P. 8888, succ. Centre-Ville
MONTREAL (Québec) H3C 3P8
Tél. : (514) 987-8397
Télec. : (514) 987-4784
Courriel : thomasset.claude@uquam.ca

131. 58 % des professeurs du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal détiennent un doctorat. C'est la plus forte proportion de toutes les universités canadiennes selon le *Bulletin* de l'Association canadienne des professeurs de droit, 1998.

132. R. LAPERRIERE, « L'interprétation du droit et les monopoles des professions juridiques », dans C. THOMASSET et D. BOURCIER (dirs.), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 305-321.